

# Clients américains

# Brochure sur

# les modalités

30 novembre 2024

# Introduction

---

Merci d'avoir choisi BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI », « nous », « notre » ou le « gestionnaire »). La présente convention explique le fonctionnement de votre compte et vous donne des renseignements concernant nos diverses règles, procédures et politiques qui le régissent. Si vous avez des questions concernant la présente convention ou votre compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placements de BMO GPPI (« conseiller en placements »). Le siège social de BMO GPPI est situé au 1 First Canadian Place, 100 King Street West, 41<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

# Table des matières

---

<b>Section Un : BMO Gestion privée de placements inc.</b> .....	<b>4</b>
Partie Un : Convention de Compte client – Modalités générales .....	4
Partie deux : Convention de Compte client – Déclaration relative aux conflits d'intérêts .....	21
<b>Section DEUX : CONVENTIONS SUR LES MESSAGES.</b> .....	<b>26</b>
Convention sur les messages visant les particuliers et les entités. ....	26
<b>SECTION TROIS : CONVENTION POUR L'ACCÈS EN LIGNE.</b> .....	<b>28</b>
Convention pour l'accès en ligne. ....	28

## Partie Un : Convention de Compte client – Modalités générales

Vous (le « client », « vous », « votre » ou « vos ») avez ouvert un ou plusieurs comptes (chacun, un « compte ») chez nous et nous avons nommé à titre de gestionnaire de portefeuille de votre ou vos comptes. Le présent document résume les conditions qui vous guident dans votre relation avec nous, où nous agissons à titre de gestionnaire de votre portefeuille et exerçons un pouvoir discrétionnaire en matière de placement sur les titres ou les liquidités qui se trouvent dans le ou les comptes que vous détenez auprès de nous. Les modalités décrites dans ce document sont assujetties aux restrictions et aux objectifs de placement qui peuvent être présentés dans l'énoncé de politique de placement (l'« EPP ») qui peut être préparé pour votre compte. L'EPP fait partie intégrante de cette convention.

Pour ouvrir un compte, vous devez remplir une demande d'ouverture de compte (« demande d'ouverture de compte »), qui vous est fournie avec le présent document. Les modalités énoncées dans la demande d'ouverture de compte régissent également votre relation avec nous. BMO GPPI offre des comptes non enregistrés, y compris des comptes conjoints.

Veuillez prendre le temps de lire ce document. Nous sommes heureux de pouvoir vous aider à faire croître et à protéger votre patrimoine.

### 1. Instructions en matière de placement

Une fois que votre conseiller en placement et vous vous êtes rencontrés et avez discuté de vos objectifs de placement, de votre profil de risque et de vos besoins en matière de revenu, votre conseiller en placement déterminera la stratégie de placement qui vous convient. Habituellement, cela peut se faire par l'adoption d'une répartition de l'actif modèle conçue pour atteindre les objectifs de placement en répartissant l'actif des clients entre différentes catégories d'actif présentant des niveaux de risque et de rendement variables. Les décisions d'investissement sont toujours prises dans votre intérêt. Toutes ces décisions reposent sur notre certitude que l'intégration d'un éventail de techniques d'investissement responsable peut avoir une incidence considérable sur la création de valeur à long terme pour les investisseurs. Nos sous-conseillers déterminent le rôle de l'investissement responsable dans leurs stratégies.

Nous gérons les titres et les liquidités pendant la durée de la présente convention relative à votre compte (la « convention ») conformément aux objectifs de placement, aux restrictions et pratiques en matière de placement relatives au compte prévus dans la présente convention et l'EPP de même que conformément aux lois et règlements applicables.

En ce qui concerne votre compte :

- a) nous établirons et passerons en revue avec vous, tous les ans, vos objectifs de placement, votre profil de risque, vos restrictions en matière de placement et vos besoins sur le plan du revenu, et mettrons au point une stratégie de placement qui vous convient en fonction de ces renseignements. La stratégie de placement élaborée et mentionnée en vertu de la présente convention ne sera pas réputée comprendre de services de planification fiscale des particuliers, qui demeureront votre responsabilité;
- b) nous disposons d'un pouvoir discrétionnaire de négociation entier et complet relativement à votre compte, dans l'exercice de nos fonctions et de nos responsabilités aux termes de la présente convention. Aux termes de cette autorisation, vous convenez que nous pouvons, à notre gré et à vos risques, directement ou indirectement, acheter, vendre, échanger, convertir et par ailleurs négocier des titres et d'autres placements permis détenus dans votre compte. Il est entendu que le pouvoir qui nous est accordé comprend celui de faire participer votre compte à des transactions en nature dans le but d'investir dans des titres émis par nous ou une de nos sociétés affiliées. Vous acceptez d'être lié par toutes les décisions que nous prenons relativement aux opérations sur les titres détenus dans votre compte et par toutes les directives que nous émettons à l'endroit du dépositaire [comme il est défini dans la Section Un, Partie A, 12. Brochure, sommaire de la relation et avis de confidentialité à l'égard du compte. Nous reconnaissons que nous ferons preuve de la diligence et des compétences qu'il est raisonnable d'attendre d'un gestionnaire de placements professionnel, expérimenté et compétent. Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente convention, vous comprenez et convenez que nous agirons en tout temps conformément à notre meilleur jugement, conformément à vos objectifs de placement énoncés dans l'EPP;
- c) nous prenons, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui nous est consenti aux termes de la présente convention, des décisions en matière de placement à l'égard de votre compte en fonction de vos renseignements financiers et de vos connaissances en placement, lesquels sont consignés dans votre demande d'ouverture de compte, en respectant les directives approuvées, les objectifs de placement et les restrictions et limites en placement qui figurent dans l'EPP relatif à votre compte, lesquels ont été passés en revue et approuvés par vous et par nous, et peuvent être modifiés de temps en temps. L'EPP décrit également une répartition générale de l'actif recommandée pour votre portefeuille de

placements. Toutes les fourchettes des sous-catégories d'actif qui vous sont fournies relativement à votre portefeuille sont présentées à des fins d'indication, et ne sont fournies que pour donner des renseignements supplémentaires sur les fourchettes des grandes catégories d'actif; elles n'indiquent pas nécessairement une grande variabilité possible des pondérations de ces sous-catégories dans votre portefeuille, à tel ou tel moment. Nous pouvons, de façon discrétionnaire, modifier la composition et la répartition de l'actif recommandées à l'extérieur des fourchettes de sous-catégories d'actif permises, pourvu que la répartition de l'actif de votre portefeuille demeure à l'intérieur des fourchettes permises pour les plus grandes catégories d'actif.

Vous pouvez modifier vos objectifs en nous faisant parvenir un avis écrit qui fait état de la modification requise et en recevant un accusé de réception de notre part à l'égard de cet avis. Nous ne saurions être tenus responsables des décisions prises en l'absence de cet avis écrit. Vous convenez de nous aviser de toute restriction pouvant s'appliquer aux placements effectués pour votre compte. Vous acceptez également de nous fournir un EPP mis à jour par écrit si nous vous en faisons raisonnablement la demande ou si vous souhaitez apporter des modifications à votre EPP. Jusqu'à ce qu'un EPP modifié soit approuvé par vous et par nous, vous êtes lié par toute opération que nous effectuons en votre nom en nous appuyant sur l'EPP existant. L'EPP constitue une partie de la présente convention;

- d) Nous effectuons les opérations sur les titres par l'entremise des courtiers en valeurs mobilières de notre choix, y compris des courtiers avec lesquels nous sommes associés ou affiliés, et ces opérations peuvent comprendre celles à l'égard desquelles le courtier en valeurs mobilières agit à titre de contrepartiste.

## 2. Restrictions et placements

Vous pouvez imposer des restrictions raisonnables relativement à la gestion de votre compte, y compris en désignant dans l'EPP les titres précis qui ne devraient pas être achetés pour votre compte ou qui devraient être vendus si vous les détenez, pourvu que vous n'exigiez pas que nous achetions des titres précis pour votre compte. Vous comprenez et reconnaissez que toute restriction que vous imposez relativement à la gestion de votre compte peut faire en sorte que nous nous écartions des décisions en matière de placement que nous aurions par ailleurs prises relativement à la gestion de votre compte et, dans certains cas, que des sommes qui auraient par ailleurs été investies dans les titres qui font l'objet d'une restriction de votre part soient conservées en espèces dans le compte.

Bien que nous ne vendions pas de fonds d'investissement canadiens à des clients américains, les résidents des États-Unis peuvent investir dans des fonds d'investissement comme les Portefeuilles BMO privé s'ils les achètent pendant qu'ils résident au Canada. Les dividendes versés par les Portefeuilles BMO privé ne sont pas réinvestis pour les résidents des États-Unis; les conseillers en placement de BMO GPPI investiront plutôt ces dividendes ailleurs, conformément à vos objectifs.

## 3. Garde, remise, réception de titres et remise des relevés des clients

À moins d'indication contraire, nous avons nommé la Société de fiducie BMO en tant que dépositaire des comptes de clients, conformément à une convention relative aux services de garde de valeurs datée du 1er avril 2016, qui peut être complétée ou faire l'objet de toute autre forme de modification de temps à autre, conformément aux modalités du présent document (la « convention de services de garde de valeurs »). La convention de services de garde de valeurs peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Si vous souhaitez qu'une autre société affiliée ou non affiliée soit désignée pour agir à titre de dépositaire, notamment en prenant physiquement possession des titres de votre compte, vous devez conclure une entente de garde de ces titres, à notre satisfaction.

La Société de fiducie BMO a nommé BMO Nesbitt Burns Inc., une société affiliée, à titre de sous-dépositaire des titres détenus dans les comptes des clients. BMO Nesbitt Burns Inc. peut détenir les titres sous forme électronique ou sous forme de certificat matériel, dans ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

BMO Nesbitt Burns Inc. est un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et un adhérent-mandant de La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée (« CDS ») et d'autres dépositaires mondiaux. À titre d'adhérent-mandant, BMO Nesbitt Burns Inc. est autorisée à assurer la prestation de services de garde à ses clients et à déposer les titres dont ces derniers détiennent la propriété effective. Les règles des services de garde de valeurs régissent l'exploitation des services de compensation et de règlement et assurent la transparence et l'uniformité par rapport aux normes internationales.

Parmi les avantages que présente la détention de valeurs électroniques auprès d'un dépositaire, citons la réduction du risque de contrepartie, du risque de marché et du risque de liquidité en raison de la diminution du délai de règlement et de l'automatisation accrue des processus opérationnels. En ayant recours à des dépositaires centraux, BMO Nesbitt Burns Inc. assure le transfert efficace de la propriété des titres par l'intermédiaire d'un système électronique d'inscription en compte. Font partie des risques que présente la détention de titres sous forme électronique les risques liés à la cybersécurité et les possibilités de pannes de systèmes.

Les certificats matériels sont conservés sous forme papier dans le coffre-fort de BMO Nesbitt Burns Inc. doté de mécanismes de contrôle et de contrepoids connexes. L'existence des processus et contrôles du siège de direction fait partie des avantages associés à la conservation des certificats matériels à Toronto, en Ontario, et sous forme papier, tandis que le point de dépendance central figure au nombre des risques inhérents. Quant aux risques liés à la détention de certificats matériels, ils comprennent le vol et les dommages.

Par le présent document, vous donnez comme directive au dépositaire d'accepter nos instructions concernant les opérations effectuées dans votre compte. Vous ne devez pas retirer une partie de l'actif détenu par un prête-nom ou le dépositaire sans nous faire parvenir un préavis à cet égard et vous ne devez pas retirer une partie de l'actif d'une façon qui empêcherait le règlement adéquat d'engagements impayés. Vous recevrez un relevé annuel des gains et des pertes sur lequel figurent toutes les ventes qui ont eu lieu au cours de l'exercice financier et le détail des gains ou des pertes en capital découlant de celles-ci. Le prix de base rajusté (« PBR ») de vos placements peut différer de la valeur comptable indiquée dans votre relevé des gains et des pertes. Nous n'indiquons pas le prix de base rajusté de vos placements et il vous incombe de le déterminer aux fins de l'impôt. Vous recevrez des feuillets de renseignements fiscaux relatifs à vos comptes, comme l'exige la loi. Vous acceptez que les avis d'exécution relatifs à chaque opération sur les titres détenus dans votre compte ne vous soient pas fournis.

Vous devez nous aviser par écrit, dans les 45 jours suivant la mise à la poste ou l'envoi par un autre moyen de vos relevés de compte ou relevés d'impôt, si une erreur s'est glissée dans ces documents. Après 45 jours, toutes les opérations (y compris les retraits et les rachats) sur votre compte seront réputées être exactes et avoir été approuvées par vous.

Vous recevez un relevé de portefeuille trimestriel, à moins que vous n'ayez demandé de recevoir un relevé mensuel. Ce relevé indique toutes les transactions effectuées dans votre compte au cours de la période, tous les actifs détenus, les frais de compte (et la taxe de vente applicable sur les frais), les retraits et les cotisations, et fournit certains renseignements sur le rendement. Le conseiller en placements discute avec vous de vos choix en matière de remise de relevés de compte au moment de l'ouverture du compte. Vous pouvez opter pour un autre choix de remise de relevés de compte en tout temps en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

Vous recevrez, dans votre relevé de compte de décembre, un Sommaire des frais annuels et de la rémunération faisant état de tous les frais et autres formes de rémunération que vous aurez payés et que nous aurons reçus chaque année. De plus, votre relevé de compte de décembre contiendra également une section intitulée Analyse des rendements qui présentera, au moins une fois par année, le rendement annualisé pondéré en fonction de la valeur et le rendement pondéré en fonction du temps, après déduction des frais et des taxes de vente. Dans certaines circonstances, y compris si votre compte est fermé avant le mois de décembre, le sommaire et l'analyse du rendement ne seront pas fournis.

Vous pouvez choisir de recevoir des relevés de compte par voie électronique (relevés en ligne) ou par la poste. Vous reconnaissez et convenez que votre préférence pour la livraison des relevés s'appliquera à tous vos comptes auprès de nous ou de la Société de fiducie BMO. Vous devrez configurer votre accès à Investissements en ligne de BMO Banque privée pour consulter les relevés électroniques. Vous pouvez modifier vos préférences en matière d'acheminement des

relevés en tout temps en communiquant avec votre conseiller en placement. Si vous avez opté pour les relevés en ligne seulement, vous comprenez et acceptez que vous ne recevrez plus les versions papier de vos relevés de compte par la poste, à moins de signaler à la Société de fiducie BMO que vous souhaitez recevoir les versions papier. De plus, vous serez avisé par courriel lorsque de nouveaux relevés de compte sont affichés. Vos relevés de compte seront automatiquement inscrits à BMO Banque privée. Vous pourrez récupérer les relevés disponibles dans la section Documents en ligne de BMO Banque privée. Les relevés en ligne pourront être consultés pendant sept ans, à compter des relevés de janvier 2017 ou de l'ouverture du compte, selon la plus récente. Les relevés en ligne seront en format PDF seulement. Il vous incombe de télécharger le logiciel AdobeMD AcrobatMD et d'en obtenir une licence d'utilisation afin de visualiser, d'imprimer et de sauvegarder vos relevés électroniques. Vous acceptez que les relevés en ligne qui vous sont envoyés soient réputés avoir été transmis le jour où ils sont rendus disponibles, et non le jour où vous les consultez. Nous ne sommes pas responsables des coûts résultant d'un manquement à la consultation des relevés en ligne. De plus, vous pouvez demander à recevoir sans frais une copie papier de n'importe lequel de vos relevés électroniques; il vous suffit pour ce faire de communiquer avec votre conseiller en placement. Si vous avez choisi d'envoyer une copie de vos relevés de compte à un tiers, vous reconnaissez que vos tiers autorisés auront besoin d'un accès à BMO Banque privée pour consulter leurs relevés électroniques et que vos tiers autorisés peuvent modifier cette préférence en tout temps en communiquant avec votre conseiller en placement.

#### 4. Vos déclarations et garanties

Vous nous déclarez et nous garantissez ce qui suit :

- a) vous êtes propriétaire des titres remis au dépositaire en vue de leur administration aux termes de la présente convention et, mis à part les sûretés créées ou permises aux termes de la présente convention, les biens sont libres de toute priorité, charge ou autre sûreté, et vous vous conformez aux règlements et aux lois relatifs aux biens et aux titres que vous détenez dans ceux-ci;
- b) vous êtes autorisé à remettre au dépositaire en vue de leur garde les biens remis aux termes de la présente convention et à donner des directives, soit personnellement ou par l'entremise de tiers autorisés, relativement à ces biens;
- c) vous disposez des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaire pour signer et remettre la présente convention et réaliser les opérations prévues par celle-ci;
- d) vous avez dûment et valablement autorisé et signé la présente convention;
- e) la signature, la remise et l'exécution de la présente convention ne contreviennent pas à une entente ou à une obligation à laquelle vous êtes partie ou par laquelle vos biens sont liés, qu'elle découle d'un contrat, de l'application d'une loi ou autrement; les déclarations et les garanties contenues dans le présent



paragraphe se poursuivent, et vous convenez de nous en informer immédiatement si vous n'êtes pas en mesure de vous conformer à une telle déclaration ou garantie;

- f) vous êtes une « personne des États-Unis » au sens de l'Internal Revenue Code des États-Unis de 1986, tel qu'il a été modifié (le « Code »), et les renseignements fournis par le client dans le formulaire W-9 de l'Internal Revenue Service (« IRS ») ci-joint sont véridiques, complets et exacts.

## 5. Bien connaître son client et évaluation de la convenance

Nous sommes tenus d'évaluer si l'achat ou la vente d'un titre dans votre compte est pertinent pour vous, et de faire passer votre intérêt avant tout, avant d'exécuter la transaction ou à tout autre moment requis par la relation avec le client. Afin d'évaluer la pertinence du compte, nous devons établir un certain nombre de données sur vos objectifs personnels, financiers et de placement et nous assurer que ces renseignements sont tenus à jour. Cela comprend :

- a) votre identité et votre réputation (au cas où BMO GPPI aurait des préoccupations à cet égard);
- b) le fait que vous soyez un initié d'un émetteur assujéti ou d'une entreprise dont les titres sont cotés en bourse;
- c) votre situation personnelle, qui comprend notamment votre date de naissance, votre situation d'emploi, le nombre de personnes à votre charge et le fait qu'une autre personne est autorisée à donner des instructions sur le compte ou a un intérêt financier dans celui-ci;
- d) votre situation financière, qui comprend votre revenu annuel, vos besoins de liquidités, vos actifs financiers, votre valeur nette et le fait que vous ayez l'intention d'utiliser l'effet de levier ou d'emprunter dans le cadre de votre stratégie de placement;
- e) vos besoins et objectifs en matière de placement;
- f) vos connaissances en placement;
- g) votre profil de risque (expliqué plus en détail ci-dessous);
- h) votre horizon de placement.

Pour établir votre profil de risque, nous devons comprendre votre capacité à subir une perte financière potentielle, c'est-à-dire votre capacité à prendre des risques, et votre volonté d'accepter le risque, c'est-à-dire votre tolérance au risque. La capacité et la tolérance au risque sont des facteurs distincts, qui composent votre profil de risque global. Celui-ci doit refléter la moins élevée de votre capacité à assumer des risques et de votre tolérance au risque.

Votre capacité à assumer des risques est une évaluation objective de votre capacité à supporter une perte financière. La capacité à assumer des risques est influencée par des facteurs comme votre horizon de placement, votre âge et l'étape de votre vie, votre situation financière (y compris vos besoins en liquidités, votre revenu et votre patrimoine), ainsi que par d'autres facteurs qui peuvent influencer sur votre capacité à supporter une perte financière.

Votre tolérance au risque représente l'ampleur du risque que vous êtes prêt à prendre. En général, les investisseurs s'attendent à être rémunérés par un potentiel de rendement plus élevé en échange d'un risque plus élevé. La détermination de votre profil de risque est un facteur essentiel à considérer pour établir votre objectif de placement et construire un portefeuille de placements.

Afin d'aider le gouvernement à lutter contre le financement d'activités terroristes et le blanchiment d'argent, la loi fédérale américaine exige que les institutions financières obtiennent, vérifient et consignent les renseignements permettant d'identifier chaque client. Les clients devront fournir des renseignements sur leur identité (y compris des renseignements sur toutes les entités apparentées qui signent la présente convention), y compris l'adresse, la date de naissance, le permis de conduire ou d'autres documents d'identification. Dans le cas d'entités juridiques, nous devons également identifier la nature et l'emplacement de votre entreprise ainsi que l'identité de chaque personne qui, dans le cas d'une société par actions, détient ou contrôle plus de 25 % des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote en circulation de la société, ou, dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, l'identité de chaque personne qui la contrôle.

## 6. Mise à jour des renseignements relatifs à votre compte

Vous reconnaissez et convenez que vous êtes tenu de mettre à jour vos renseignements personnels et financiers et que vous devez nous aviser dans les plus brefs délais si vous devez mettre à jour les renseignements relatifs à votre compte. Plus particulièrement, vous convenez de nous aviser immédiatement, par écrit, si votre adresse, vos objectifs de placement et votre tolérance à l'égard du risque changent ou si votre situation financière change de façon importante. Vous convenez également de nous fournir tout autre renseignement raisonnablement demandé concernant la mise à jour des renseignements relatifs à votre compte, notamment, sans s'y limiter, tout renseignement dont nous avons besoin pour nous conformer à toute obligation de déclaration de renseignements et de retenue d'impôt que nous pourrions avoir en vertu du Code, de la présente convention ou de toute autre entente conclue entre nous et l'IRS.

Vous reconnaissez que, dans le cadre de la prestation des services aux termes de la présente convention, nous nous fions aux renseignements que vous avez fournis, comme ceux-ci peuvent avoir été subséquemment modifiés ou complétés.

## 7. Utilisation de produits de placement exclusifs et sous-conseillers affiliés

Nous pouvons, à notre entière discrétion, investir vos fonds dans un certain nombre de stratégies de placement, notamment dans des parts de fonds d'investissement, des fonds communs (individuellement un « fonds » et collectivement les « fonds »), des placements non traditionnels, des dépôts, des produits structurés (p. ex., des billets synthétiques), et d'autres titres qui nous sont propres.

De plus, BMO GPPI peut investir dans des fonds comme les Portefeuilles BMO privé et d'autres fonds d'investissement, des fonds communs, des placements non traditionnels ou des produits structurés gérés par nous ou des sociétés associées ou affiliées à nous (les « produits exclusifs »).

Vous reconnaissez et comprenez que nous pouvons généralement acheter les produits décrits ci-dessus en votre nom seulement lorsque vous êtes résident du Canada et seulement si vous avez conclu une entente de gestion de placements avec nous en nous nommant gestionnaire de portefeuille pour gérer vos actifs, sur une base discrétionnaire.

Vous convenez qu'en règle générale, si une stratégie de placement vise un fonds ou un produit structuré, le fonds ou le produit structuré sera un produit exclusif. Nonobstant ce qui précède, la stratégie de placement peut également, à notre discrétion, inclure des fonds et des produits structurés de tiers. Nous ne recevons aucune rémunération des Portefeuilles privés BMO pour ses services à titre de gestionnaire de portefeuille; cependant, des sociétés de notre groupe touchent une rémunération, notamment des frais de sous-conseils, des frais de gestion ou des commissions de rendement, lorsque les stratégies de placement sont investies dans certains produits exclusifs.

Vous convenez également que les parts d'un fonds ayant des liens avec nous et les produits structurés qui nous sont exclusifs ne peuvent être transférés à un autre courtier en valeurs mobilières. Vous comprenez et convenez également que les participations dans des fonds ayant des liens avec nous ou qui sont membres de notre groupe doivent être compris dans l'établissement de la valeur marchande de votre compte aux fins du calcul des frais imposés pour les services aux termes de la présente convention et que ces frais s'ajoutent aux frais accumulés et payés à ces fonds. Vous reconnaissez et comprenez que toutes les questions relatives aux fonds sont régies par les lois et règlements applicables.

Vous reconnaissez en outre que nous retenons les services de sous-conseillers affiliés et de sous-conseillers indépendants. La plupart de nos sous-conseillers sont des sous-conseillers affiliés. Le recours à des sous-conseillers affiliés comporte pour nous certains avantages, notamment la connaissance des gestionnaires de portefeuille affiliés et la facilité d'accès aux résultats de recherches. Par ailleurs, ces sous-conseillers affiliés offrent fréquemment des tarifs très concurrentiels, qui sont répercutés sur nos clients. Nous ne sommes pas tenus d'avoir recours à des sous-conseillers affiliés et ne touchons aucune rémunération supplémentaire lorsque nous choisissons de le faire.

Pour en savoir plus sur nos relations avec les parties liées, veuillez consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des Portefeuilles BMO privé, notre formulaire ADV, partie 2A, disponible auprès de votre conseiller en placement, et notre Déclaration relative aux conflits d'intérêts qui se trouve à l'adresse <https://www.bmo.com/assets/pdfs/privatebank/tc/fr/im-conflict-of-interest-statement-fr.pdf>. Vous pouvez également demander une copie de ces documents à votre conseiller en placement.

## **8. Avis concernant toute demande de rachat important de parts d'un Portefeuille BMO privé**

Compte tenu des renseignements que mon conseiller en placement m'a fournis, je conviens par les présentes d'envoyer à BMO GPPI un préavis écrit d'au moins 30 jours pour l'informer de toute demande de rachat de parts d'un Portefeuille BMO privé (un « portefeuille ») détenus dans mon compte dont la valeur équivaut à 10 % ou plus de la valeur liquidative du portefeuille.

## **9. Placements dans des titres de la Banque de Montréal**

Vous nous donnez l'autorisation et l'instruction d'acheter et de vendre, en votre nom, des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créance de la Banque de Montréal, selon ce que nous pourrions déterminer, à notre entière discrétion, conformément à votre énoncé de politique de placement.

Vous comprenez et reconnaissez que la Banque de Montréal est un émetteur lié à nous. Pour en savoir plus sur notre relation avec la Banque de Montréal, veuillez consulter notre Déclaration relative aux conflits d'intérêts, qui se trouve à l'adresse <https://www.bmo.com/assets/pdfs/privatebank/tc/fr/im-conflict-of-interest-statement-fr.pdf>. Vous pouvez également demander une copie de ce document à votre conseiller en placement.

## **10. Renseignements relatifs au domicile**

Si vous déménagez à l'extérieur des États-Unis ou du Canada, quelle que soit la durée de votre séjour à l'étranger, il se pourrait que nous ne soyons pas autorisés à vous fournir des services de placement discrétionnaires ou que notre capacité à fournir ces services soit limitée et, en conséquence, nous pourrions être tenus de fermer votre compte. Si vous changez de pays de résidence, vous devez nous en informer immédiatement; vous serez responsable de toute retenue d'impôt pouvant en découler et acceptez de fermer votre compte si nous vous en faisons la demande.

## **11. Opérations à court terme**

Vous comprenez que, si vous demandez la vente de titres et que ces directives entraînent une opération à court terme (p. ex., des parts de fonds d'investissement détenues dans le compte sont vendues ou font l'objet d'une substitution dans les 30 jours suivant le dépôt de sommes dans le compte), le gestionnaire d'un fonds d'investissement peut imposer des frais conformément aux dispositions qui figurent dans le prospectus applicable. Nous vous facturons à notre tour ces frais d'opération à court terme.

## **12. Brochure, sommaire de la relation et avis de confidentialité**

Nous déclarons être un conseiller en placement inscrit en vertu de la Investment Advisers Act of 1940. Vous accusez réception de notre brochure actuelle sur la communication de l'information aux clients, du formulaire ADV, partie 2A, et de notre Sommaire de la relation client actuelle, formulaire ADV, partie 3 (formulaire CRS). Ces documents contiennent des renseignements importants à notre sujet. Les clients qui sont des particuliers accusent également



réception de notre avis de confidentialité, conformément au règlement S-P (Privacy of Consumer Financial Information) de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

### 13. Notre pouvoir en tant que gestionnaires de portefeuille

Vous nous autorisez à gérer la totalité ou une partie de votre compte, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, à poser les gestes qui suivent :

- a) acheter, vendre, échanger, convertir ou par ailleurs négocier des titres (y compris par des transactions en nature, qui sont des transactions qui maintiennent le titre dans sa forme actuelle et ne le convertissent pas en espèces) conformément à notre barème des frais (le « barème des frais ») et aux objectifs et aux restrictions de placement de votre compte, en votre nom et à vos risques, et, pour ce faire, transmettre des ordres à des courtiers en valeurs mobilières de même que signer et remettre des documents, y compris des ententes de souscription et des instruments de transfert, que nous jugeons nécessaires ou souhaitables pour nous conformer aux modalités de la présente convention et leur donner effet;
- b) donner des directives à la Société de fiducie BMO pour agir à titre de dépositaire (la « Société de fiducie BMO » ou le « dépositaire ») pour que celle-ci remette les titres de votre compte qui sont vendus, échangés ou qui font par ailleurs l'objet d'une disposition et verse des espèces relativement à des titres acquis lors de leur remise au dépositaire;
- c) donner des directives au dépositaire en respectant les procédures usuelles et les exigences en matière de délais du dépositaire;
- d) consulter des conseillers juridiques à l'égard de toute question pouvant se poser quant à nos fonctions aux termes de la présente convention et retenir les services de mandataires et de conseillers dont nous pourrions avoir besoin à l'occasion;
- e) exercer à notre gré, sous réserve des prescriptions de la loi, tous les droits de vote et les autres droits dont sont assortis les titres, y compris les titres émis par nous ou par une société ayant des liens avec nous ou qui est membre de notre groupe. Il est de plus entendu que nous pouvons choisir de ne pas exercer notre pouvoir discrétionnaire (en l'absence de toute directive précise du client) à l'égard de l'exercice des droits de vote dont est assorti tout titre, y compris les titres émis par nous ou par toute société ayant des liens avec nous ou qui est membre de notre groupe ou les titres d'un fonds géré par une société ayant des liens avec nous ou qui est membre de notre groupe;
- f) retenir les services de sous-conseillers que nous jugeons appropriés, y compris de membres de notre groupe, pour fournir des services de conseils en placement relativement à votre compte; toutefois, nous sommes en tout temps responsables de la prestation de ces services comme si ceux-ci avaient été fournis uniquement par nous;

- g) détenir, pour votre compte, des espèces en dépôt dans un compte portant intérêt auprès du dépositaire ou de l'un des membres du groupe de celui-ci;
- h) prendre toutes les mesures nécessaires pour nous joindre ou participer à un recours collectif et à tout règlement relatif à un recours collectif se rapportant aux titres détenus dans votre compte en votre nom, le tout à notre entière appréciation;
- i) regrouper les espèces détenues dans votre compte avec celles détenues dans d'autres comptes que nous gérons, le cas échéant; et
- j) prendre, de façon générale, toute autre mesure nécessaire afin que nous puissions remplir nos obligations aux termes de la présente convention.

### 14. Nos pouvoirs en tant que courtiers sur un marché dispensé

Vous nous autorisez à agir, en votre nom et seulement à l'égard de votre compte, comme courtier en ce qui a trait à l'achat et à la vente de titres, conformément aux objectifs de placement du compte dans lequel sont négociées les opérations aux termes d'une dispense des exigences prévues par le prospectus.

### 15. Initiés

Vous devez nous aviser dans les plus brefs délais, par écrit, si vous ou une personne ayant des liens avec vous êtes un « initié » (selon la définition donnée à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) de tout émetteur dont les titres peuvent être achetés pour votre compte ou si vous (seul ou de concert avec d'autres personnes) détenez un nombre de titres suffisant d'un émetteur pour avoir une influence importante sur le contrôle de l'émetteur (y compris une participation correspondant à 10 % ou plus des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur). Vous demeurez seul responsable d'effectuer les dépôts réglementaires relatifs aux opérations visant les titres d'un émetteur nommé dans votre compte, y compris de toute autre obligation de présentation de renseignements comme la divulgation d'une position importante.

### 16. Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque i) nos intérêts et vos intérêts en tant que clients ne concordent pas ou sont différents, ou ii) vous pourriez percevoir que nous sommes influencés à faire passer nos intérêts avant les vôtres, ou iii) les avantages monétaires ou non monétaires qui s'offrent à nous, ou les conséquences négatives potentielles pour nous, peuvent avoir une incidence sur la confiance que vous avez en nous. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants. Nous traitons avec vous les conflits d'intérêts importants existants, ou raisonnablement prévisibles, au mieux de vos intérêts. Si un conflit ne peut pas être réglé de cette façon, il est évité.

Notre Déclaration relative aux conflits d'intérêts de BMO GPPI, qui vous est fournie à l'ouverture du compte, fournit de plus amples renseignements sur nos conflits d'intérêts importants. La version actuelle de ce relevé sera accessible sur notre site Web à l'adresse <https://www.bmo.com/assets/pdfs/privatebank/tc/fr/im-conflict-of-interest-statement-fr.pdf>. Veuillez vous adresser à votre conseiller en placement si vous avez des questions au sujet des conflits d'intérêts et de la façon dont nous les traitons dans votre intérêt.

## 17. Politique en matière d'équité

- a) Pour la répartition d'occasions de placement entre les clients, nous faisons en sorte de nous assurer que tous les clients sont traités de manière équitable. Tous les comptes sont gérés de façon semblable et aucun compte ne se voit accorder de statut préférentiel. Les titres sont répartis entre les comptes pour lesquels des ordres de négociation sont donnés. Dans les cas où les achats ou ventes de titres sont mis en commun ou regroupés pour les portefeuilles de plusieurs clients, les exécutions partielles seront réparties proportionnellement, en tenant compte de facteurs tels que la situation de trésorerie, la combinaison d'actifs et les lignes directrices. Toutefois, si cette répartition proportionnelle fait en sorte qu'un nombre de titres négligeable est attribué au compte, cette attribution est accordée à un autre compte. Aucun lot fragmentaire n'est attribué.
- b) Le cours moyen par action d'un bloc de titres, qu'il soit entier ou partiel, est utilisé pour répartir les opérations entre les comptes. Les commissions imposées sont celles prévues dans notre barème de frais.
- c) Nous sélectionnons les courtiers pour chaque opération en fonction de notre capacité à obtenir la meilleure exécution pour nos clients. Nous tenons compte, entre autres, du prix de la transaction, de la taille de l'ordre, de l'accès à la liquidité, de la certitude, de la rapidité et de la qualité de l'exécution, des caractéristiques de négociation du titre concerné et de la capacité du courtier à effectuer une opération importante sans déplacer le marché. Toutefois, dans certains cas, vous pouvez nous demander d'effectuer des opérations par l'intermédiaire d'un courtier en particulier, ou avec celui-ci, et dans de tels cas, nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir le meilleur prix ou la meilleure exécution. Nous faisons appel à divers courtiers pour effectuer des transactions en votre nom. Dans le cadre de cette activité, nous pouvons diriger des opérations vers des sociétés associées ou affiliées. Ces sociétés peuvent effectuer des opérations à titre de mandant ou de mandataire et recevoir un paiement pour leurs services. De plus, le fait que nous soyons associés à ces entreprises peut nous inciter à favoriser leur utilisation pour l'exécution des transactions du client.

## 18. Opérations réciproques

Vous nous autorisez à effectuer des opérations réciproques entre agences (c.-à-d. des opérations pour lesquelles nous ou nos sociétés affiliées agissons à titre de courtier pour vous et l'autre partie à l'opération) et à percevoir une commission ou une autre rémunération relativement à cette opération, conformément aux procédures décrites aux paragraphes 206(3) et 206(3)-2 de la Investment Advisers Act of 1940, dans sa version modifiée. Vous reconnaissez que, dans le cadre d'opérations réciproques entre agences, nos sociétés affiliées peuvent recevoir une rémunération des parties des deux côtés de l'opération (dont le montant peut varier), et que nous ou nos sociétés affiliées pourrions avoir une répartition potentiellement conflictuelle des loyautés et des responsabilités. Vous pouvez révoquer la présente autorisation d'effectuer des opérations réciproques avec une agence en tout temps au moyen d'un avis écrit à notre intention.

## 19. Déclaration de renseignements et retenue d'impôt

Le dépositaire a pour directive de retenir, de payer ou, par ailleurs, de régler, à même votre compte, toutes les retenues d'impôt payables par vous relativement à l'actif dans votre compte aux termes des lois du Canada, des États-Unis ou de tout autre pays ayant compétence.

Le dépositaire conserve le dossier officiel de votre compte et vous remet, en son nom et au nôtre, un relevé de compte conjoint, à vous ou à votre mandataire désigné. Nous vous invitons à passer attentivement en revue vos relevés et à comparer leurs dossiers de garde à ceux de tout autre portefeuille ou rapport sur le rendement que nous pourrions vous fournir.

Au besoin, nous ou le dépositaire produirons ou déclarerons également les renseignements conformément aux lois fiscales du Canada, des États-Unis ou d'autres pays que nous ou le dépositaire jugeons appropriés.

Nous avons conclu une entente avec l'IRS qui nous oblige à déclarer certains renseignements permettant d'identifier votre compte et vous-même à l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui communiquera ces renseignements à l'IRS. Les renseignements partagés peuvent comprendre votre nom, votre adresse, votre numéro d'identification fiscale aux États-Unis, votre numéro de compte, le solde de votre compte, le produit brut et tous les paiements de revenu que nous vous faisons à l'égard de votre compte.

## 20. Norme de diligence et limitation de la responsabilité

Nous devons exercer nos pouvoirs et nous acquitter de nos fonctions honnêtement, en toute bonne foi et dans votre intérêt supérieur et, à cet égard, nous devons exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent exercerait dans les mêmes circonstances. Le dépositaire doit exercer pour la garde des actifs de votre compte le même degré de prudence que celui qu'il exerce à l'égard de ses propres biens d'une nature semblable dont il est dépositaire.

Dans la mesure où le dépositaire respecte la norme de diligence applicable ci-dessus, nous, le dépositaire et ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires ne serons nullement tenus responsables de toute perte ou diminution visant les titres de votre compte. Il est de plus entendu que BMO GPPI et le dépositaire ne seront nullement tenus responsables de quelque façon que ce soit pour avoir omis d'agir relativement à une ou à des occasions de placement précises en votre nom. BMO GPPI et le dépositaire ne seront nullement tenus responsables, dans quelque cas que ce soit, de dommages indirects, consécutifs ou particuliers. Vous convenez d'indemniser et de dégager BMO GPPI ou le dépositaire, selon le cas, de toute obligation ou réclamation (y compris les coûts ou les frais relatifs à celle-ci) découlant de toute question à l'égard de laquelle BMO GPPI ou le dépositaire, selon le cas, a agi en toute bonne foi en se fiant à vos directives ou aux directives de tout tiers autorisé, ou là où il a exercé son jugement honnêtement dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente convention. Nous ne serons pas responsables de toute perte, quelle qu'en soit la cause, qu'elle soit directe ou indirecte, résultant d'un cas de force majeure, de restrictions gouvernementales, de décisions boursières, de la suspension des opérations ou de tout autre fait qui n'aura pas été causé par l'acte direct ou le défaut de BMO GPPI ou d'un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de BMO GPPI.

Les lois sur les valeurs mobilières fédérales et d'État des États-Unis imposent des responsabilités dans certaines circonstances aux personnes qui agissent de bonne foi, et rien dans la présente convention ne renoncera ou ne limitera les droits que vous pourriez avoir en vertu de ces lois.

Si vous êtes une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'entreprise ou une autre organisation, nous pouvons nous fier aux instructions des personnes autorisées à fournir des instructions pour le compte dans la demande d'ouverture de compte pour approuver la présente convention. Vous pouvez changer les personnes autorisées en nous fournissant une demande d'ouverture de compte mise à jour. Le changement de personnes autorisées entrera en vigueur immédiatement.

## 21. Gestion de placements

Nous gérons les liquidités et les titres de votre compte pendant la durée de la présente convention conformément aux objectifs de placement et aux restrictions et pratiques en matière de placement relatives à votre compte prévus dans l'EPP de même que conformément aux lois et règlements applicables. Les titres dans lesquels vous investissez sont généralement liquides et peuvent être vendus facilement. Un placement dans un titre non liquide ne sera effectué que si le titre est conforme à la règle Bien connaître son client et à l'évaluation de la convenance. Vous pourrez obtenir des renseignements supplémentaires sur les titres et leurs modalités par l'intermédiaire de votre conseiller en placement. En règle générale, nous n'investissons pas votre compte directement dans des instruments dérivés, mais il est possible que de tels instruments soient détenus par les fonds dans lesquels vous avez investi.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la Section Un, 1(c).

Même si nous nous engageons à faire preuve de toute la diligence voulue pour atteindre vos objectifs de placement, vous convenez que ces objectifs ne sont que des lignes directrices qui encadrent la gestion de votre compte et que, si ces objectifs ne sont pas atteints, vous ne nous en tiendrez pas responsables, à condition que nous gérons votre compte conformément au niveau de service qui est stipulé dans la présente convention.

## 22. Aucune garantie de résultat à l'égard des placements

Nous ne faisons aucune déclaration et n'offrons aucune garantie concernant l'atteinte d'objectifs ou de normes de rendement ou d'augmentation de valeur pouvant être mentionnés dans l'EPP et n'avons aucune obligation à cet égard. Nous ne garantissons pas les résultats obtenus par les placements et vous comprenez que le rendement antérieur n'est pas nécessairement garant du rendement futur.

Vous reconnaissez ce qui suit :

- a) vous êtes au courant de la nature à long terme des placements effectués dans votre compte et des pertes possibles inhérentes aux opérations que nous effectuons en votre nom et vous avez la capacité financière requise pour supporter de telles pertes;
- b) aucune garantie écrite ou orale ne vous a été donnée relativement au rendement et aucune déclaration ne vous a été faite à l'égard de comptes ou d'opérations antérieurs pour vous inciter à ouvrir votre compte ou à le conserver, et nos représentants ou mandataires ne sont pas autorisés à donner une telle garantie ou à faire une telle déclaration à l'heure actuelle ou à l'avenir;
- c) BMO GPPI est une entité juridique distincte de la Banque de Montréal et de la Société de fiducie BMO. À moins d'avis contraire de notre part, tous les titres achetés pour votre portefeuille le sont par notre intermédiaire et ne sont pas assurés par un organisme gouvernemental d'assurance-dépôts, tel que la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC), ni ne sont garantis par BMO GPPI, la Banque de Montréal, la Société de fiducie BMO ou l'un des membres de leur groupe, et leur valeur peut fluctuer. De plus, tous les certificats de placement garanti (CPG) admissibles à la SADC détenus dans votre compte n'ont pas de couverture d'assurance individuelle de la SADC. Les CPG émis par les caisses d'épargne et de crédit provinciales peuvent être admissibles à l'assurance-dépôts provinciale dans certaines provinces, sous réserve des conditions et des limites de la couverture provinciale applicable. Pour obtenir plus de précisions, communiquez avec votre conseiller en placement.

### 23. Soldes de trésorerie

Les soldes de trésorerie de votre compte peuvent être détenus dans des comptes portant intérêt auprès de BMO GPPI ou du dépositaire, et le dépositaire ne peut être tenu responsable de tout bénéfice tiré de ceux-ci mis à part l'intérêt versé sur les soldes de trésorerie.

### 24. Obligation d'information relativement au levier financier

L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte de plus grands risques que l'achat de titres effectué à l'aide de ressources de trésorerie seulement. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, votre responsabilité à l'égard du remboursement du prêt demeure inchangée même si la valeur des titres achetés diminue. Nous ne prêtons pas de fonds aux clients.

### 25. Frais

En contrepartie des services rendus, vous devez nous rémunérer ainsi que le dépositaire conformément à la grille des honoraires pour votre compte publiée à l'occasion ou nous verser tout autre montant dont nous pouvons convenir par écrit, le cas échéant. Tout ajout de frais de gestion ou toute augmentation de ces frais énoncés dans le barème de frais prend effet après un préavis écrit d'au moins 60 jours à votre intention. En outre, toute modification au barème des frais prendra effet comme indiqué dans un avis écrit qui vous sera envoyé. Cette rémunération, ces débours et tous les frais dûment engagés aux termes de la présente convention doivent être prélevés sur l'actif de votre compte à moins que ces sommes ne soient payées au préalable par vous.

Il est possible que votre compte contienne des fonds d'investissement ou d'autres titres qui comportent une commission de suivi. En règle générale, nous n'effectuons pas pour nos clients de placements dans des titres comportant une commission de suivi. Les titres dans votre compte comportant une commission de suivi nous ont vraisemblablement été transmis lorsque vous nous avez transféré les avoirs de votre compte. Les fonds d'investissement ou les autres titres qui versent des commissions de suivi et qui sont transférés dans votre compte sont exclus de notre calcul des frais. Nous avons pour pratique de nous départir de ces titres dès que possible, mais il se peut que nous conservions certains titres plus longtemps en raison d'une pénalité de remboursement anticipé ou de considérations fiscales particulières. Nous ne percevons pas de frais de gestion de placement en plus d'éventuelles commissions de suivi.

### 26. Comptes conjoints

Si votre compte est un compte conjoint, chaque client ayant un droit dans le compte conjoint est appelé « cotitulaire de compte » aux fins de la présente section.

Copropriétaires avec droit de survie : Chaque cotitulaire de compte agit à titre de mandataire de chaque autre cotitulaire. Chaque cotitulaire de compte autorise l'autre cotitulaire à utiliser le compte sans le consentement ou l'approbation de tout autre cotitulaire. Nous pouvons donner suite aux instructions d'un cotitulaire de compte

sans engager la responsabilité à l'égard de tout autre cotitulaire. Nous pouvons également donner suite aux instructions du mandataire d'un cotitulaire sans l'approbation préalable de tout autre cotitulaire ou sans en aviser un autre cotitulaire. Chaque cotitulaire détient les sommes déposées dans le compte, peu importe le montant de sa contribution. Lorsqu'un couple marié sélectionne un compte détenu en tenance conjointe, il ne crée pas nécessairement un compte joint. Consultez votre conseiller juridique au sujet de la création d'un compte joint. Ce type de propriété de compte ne crée pas une tenance complète. Vous convenez de nous informer du décès de tout cotitulaire de compte. À notre gré, nous pouvons demander certains documents après avoir été avisés du décès de l'un des cotitulaires du compte avant que le titre du compte puisse être mis à jour ou que les fonds du compte puissent être libérés.

Tenants en commun : Si les cotitulaires du compte ont choisi de détenir leur compte à titre de tenant en commun ou copropriétaire, chaque cotitulaire déclare qu'il détient son droit dans le compte à titre de tenant en commun ou de propriétaire commun sans gain de survie. En cas de décès d'un des titulaires, la partie de l'actif de la personne décédée dans le compte conjoint est transmise à ses ayants droit conformément à son testament ou à sa succession non testamentaire et n'est pas transmise au ou aux cotitulaires survivants. Le droit que les cotitulaires du compte détenu à titre de tenant en commun détiennent dans le compte est réputé être égal à moins qu'il ne soit par ailleurs précisé par tous les cotitulaires du compte ou leurs représentants autorisés par écrit et reçu par BMO GPPI. En plus des autres dispositions de la présente convention, les détenteurs du compte conjoint conviennent que l'actif de celui-ci, qu'ils soient des copropriétaires avec gain de survie des tenants en commun ou des propriétaires communs, et que les instructions relatives à celui-ci sont traitées de la façon suivante :

- a) BMO GPPI et le dépositaire peuvent accepter des directives à l'égard du compte conjoint, y compris des ordres de retrait et de paiement, de la part de l'un ou l'autre des cotitulaires de compte sans avoir besoin de l'autorisation ou du consentement des autres cotitulaires, sous réserve de directives à l'effet contraire reçues par écrit et signées par tous les cotitulaires;
- b) le dépositaire peut porter au crédit du compte conjoint le produit de tout chèque ou de tout autre instrument payable à l'un ou l'autre des cotitulaires de compte;
- c) les cotitulaires de compte sont responsables sur une base individuelle et conjointe de toutes les obligations relatives au compte conjoint, y compris le paiement des honoraires, des frais et, le cas échéant, des frais de découvert;
- d) chaque cotitulaire de compte accepte, sur une base solidaire, d'indemniser et de tenir à couvert BMO GPPI, ses employés, ses dirigeants, ses administrateurs, ses mandataires et ses représentants à l'égard de toute perte, obligation ou de tous frais découlant du fait que BMO GPPI a agi conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés précédemment. Sans limiter

d'aucune façon les pouvoirs accordés, BMO GPPI est autorisée, à son entière discrétion, à exiger une mesure conjointe de la part des cotitulaires d'un compte conjoint en ce qui concerne toute question relative à ce compte conjoint, y compris, notamment, en ce qui concerne l'émission ou l'annulation d'ordres et le retrait de sommes, de titres ou d'autres biens.

## 27. Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention en tout temps en faisant parvenir un avis écrit à l'autre partie de la façon précisée dans cette convention. La résiliation prendra effet :

- a) si elle émane de vous, à la date à laquelle vous en donnerez l'avis ou serez réputé en avoir donné l'avis;
- b) si elle émane de nous ou du dépositaire, en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours vous étant adressé.

En cas de résiliation, tous les biens détenus dans votre compte sont remis au dépositaire ou à son mandataire, qui se chargent de vous les remettre ou de les confier au dépositaire remplaçant que vous avez désigné. En règle générale, nos produits exclusifs ne peuvent pas être transférés en nature, mais doivent être liquidés en espèces; ne sont pas enregistrés aux fins de vente à des clients résidents des États-Unis; pour tout résident des États-Unis qui investit dans ces actifs, ils auraient été achetés pendant qu'il résidait au Canada. Il est entendu toutefois que le dépositaire n'aura pas à effectuer la remise tant que nous n'aurons pas reçu un paiement intégral de tous nos honoraires, coûts et frais découlant de la présente, y compris les coûts ou dépenses découlant de cette remise. Si des biens sont toujours conservés par le dépositaire 30 jours suivant la résiliation (en raison de votre omission d'avoir pris livraison des biens ou d'avoir par ailleurs pris des mesures en vue de leur disposition), le dépositaire est autorisé à les expédier par courrier recommandé ou par tout autre moyen sécuritaire à votre dernière adresse connue et, suivant cette mise à la poste, le dépositaire n'engagera plus sa responsabilité à l'égard de ces biens.

## 28. Commission d'indication client

La présente vise à résoudre d'éventuels conflits d'intérêts découlant du fait que l'entité indicatrice de client (définie ci-dessous) à une entité destinataire (définie ci-dessous) peut être rémunérée pour ce faire. La perspective de la réception ou la réception réelle de la rémunération pour les indications permet à l'entité qui fait l'indication ou à ses employés de favoriser la vente de produits pour lesquels ils peuvent recevoir une rémunération pour avoir fait des indications. Vous voudrez peut-être tenir compte des ententes d'indication de clients dans l'évaluation des recommandations faites par la personne inscrite qui fait la recommandation.

Nous avons conclu des ententes concernant les indications de clients avec d'autres membres de BMO Groupe financier, soit BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Services conseils en assurances et en planification successorales inc. (anciennement, BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.), la Banque de Montréal, BMO Ligne d'action Inc. Et la Société de fiducie BMO (l'« entente d'indication »).

Les ententes d'indication visent à simplifier le processus d'indication de clients aux autres membres de BMO Groupe financier afin d'offrir un meilleur service aux clients actuels et éventuels. Chaque entité fournissant une indication de client (« entité indicatrice ») et dont l'indication de client à une autre partie à l'entente se traduit par une vente pourra recevoir une commission de l'entité ayant reçu l'indication (l'« entité destinataire »). Une partie de la commission d'indication pourrait être versée à l'employé de l'entité indicatrice (l'« employé indicateur »). Par ailleurs, dans certaines situations, l'entité indicatrice pourrait verser une rémunération, directe ou indirecte, à l'employé indicateur pour avoir dirigé un client de l'entité indicatrice à une entité destinataire.

Les clients de BMO GPPI et de BMO Groupe financier ne paient aucuns frais additionnels relatifs aux indications de clients. Le tableau à la page 19 donne de plus amples détails sur les commissions d'indication qui pourraient être versées.

Toutes les activités exigeant une inscription en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières seront menées par une entité dûment inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Pour en savoir plus sur les indications de clients, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

### Accusés de réception :

Vous accusez réception des présentes et reconnaissez en comprendre le contenu, et convenez avec l'entité indicatrice et l'entité destinataire de ce qui suit :

- a) Nous (ou une autre entité indicatrice, si l'indication n'émane pas de nous) pouvons communiquer des renseignements vous concernant à l'entité destinataire afin d'effectuer l'indication de client et d'en permettre l'administration soutenue. Les renseignements vous concernant s'entendent de renseignements financiers ou relatifs à votre situation financière, y compris des renseignements servant à établir votre identité ou à déterminer votre admissibilité à certains produits et services, ou de renseignements requis en vertu d'exigences réglementaires.
- b) Toutes les activités exigeant une inscription et prévues dans l'entente d'indication seront menées par l'entité destinataire ou confiées à une partie dûment inscrite ou autorisée pour mener ces activités. Il est illégal pour toute partie à l'entente d'indication d'exécuter des opérations, de donner des conseils concernant certaines valeurs mobilières et de gérer des fonds d'investissement sans être dûment inscrite ou enregistrée à titre de courtier en valeurs mobilières ou de conseiller en placement en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières.
- c) L'entité indicatrice n'est pas autorisée à prendre des engagements pour le compte ou au nom de l'entité destinataire. Vous devez faire affaire directement avec l'entité destinataire en ce qui concerne tout produit et service qu'elle peut vous offrir.



- d) L'entité indicatrice ainsi que ses employés et administrateurs ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme des agents, employés ou représentants de l'entité destinataire. En outre, l'entité destinataire ne peut être tenue responsable de tout acte, omission, déclaration ou négligence de l'entité indicatrice ainsi que des employés et administrateurs de cette dernière.
- e) Les commissions d'indication sont versées par l'entité destinataire et leur montant peut varier.
- f) Vous n'êtes nullement tenu d'acheter un produit ou un service de l'entité destinataire. Le client recevra des renseignements précis par écrit avant que BMO GPPI ouvre le compte du client ayant fait l'objet d'une indication, notamment le nom de chaque partie à la convention d'indication, les modalités de l'entente d'indication et tout conflit d'intérêts connexe généré par l'entente d'indication.
- g) Une commission d'indication peut également être versée si une entente d'indication est conclue entre nous et une personne ou une entité à l'extérieur de BMO Groupe financier. Comme pour les ententes d'indication entre nous et un autre membre de BMO Groupe financier, les renseignements sur ces ententes d'indication, y compris la façon dont la commission pour les services d'indication est calculée et la partie à qui elle est versée, seront fournis aux clients ayant fait l'objet d'une indication.

## 29. Réclamations aux termes d'actions collectives

Nous établissons à notre gré le rôle que nous désirons jouer dans le cadre de procédures judiciaires visant les titres détenus dans le compte.

BMO GPPI a fait appel à Broadridge Investor Communication Solutions, Inc. (« Broadridge ») pour déposer en votre nom des réclamations dans le cadre de certains recours collectifs et de certains redressements ordonnés par des organismes de réglementation canadiens ou américains désignés par Broadridge (le « service de recours collectif »). Le service de recours collectif devrait débuter en janvier 2022. Vous serez automatiquement inscrit à ce service de recours collectif dès sa mise en oeuvre ou à la date d'ouverture de votre compte, selon la dernière éventualité. Les frais de Broadridge pour ce service représentent des honoraires conditionnels de 10 % de la totalité des sommes recouvrées que vous recevez dans le cadre du service de recours collectif, et ces frais seront déduits de toutes les sommes recouvrées créditées à votre compte. Nous ne vous facturons pas nos propres frais et nous ne recevons aucuns frais directs de Broadridge relativement au service de recours collectif de Broadridge. Si vous souhaitez que votre compte soit retiré du service de recours collectif, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Avant la mise en place du service de recours collectif, et pour tout recours collectif admissible qui ne fait pas partie du service de recours collectif, ou si l'engagement de BMO GPPI auprès de Broadridge prend fin, nous pourrions, à notre entière discrétion, traiter les demandes de recours collectif en votre nom ou faire appel à une autre entreprise pour exercer ce pouvoir discrétionnaire (un « tiers »).

Les actions visées par le service de recours collectif se limitent aux cas de retrait volontaire et l'admissibilité à participer au recours collectif est fondée uniquement sur les ventes et les achats de titres dans votre compte. Dans le cadre du service de recours collectif, les réclamations ne seront déposées qu'après l'émission d'une ordonnance de tribunal ou d'une ordonnance administrative fixant une date limite pour le dépôt des réclamations. Un cas de retrait volontaire signifie que tous les porteurs de titres admissibles sont automatiquement considérés comme faisant partie du groupe, et que si l'un d'eux ne souhaite pas faire partie du recours collectif, elle doit se retirer volontairement du groupe. Le service de recours collectif couvre uniquement les titres qui ont été achetés pendant que vous étiez client de BMO GPPI. Il ne comprend pas les titres que vous avez achetés autrement que par l'intermédiaire de BMO GPPI. Pour éviter toute ambiguïté, le service de recours collectif ne comprend pas les poursuites qui exigent que les membres éventuels du recours collectif fournissent des preuves supplémentaires de l'admissibilité autres que l'achat et la vente des titres applicables, y compris, sans s'y limiter, les preuves de confiance réelle ou individuelle envers des déclarations prétendument frauduleuses ou trompeuses. Le service de recours collectif ne comprendra pas les faillites ou les règlements de recours collectif de particuliers et, en règle générale, les recours collectifs qui ne concernent pas des titres cotés en bourse ou les cas de participation volontaire, pour lesquels une personne doit donner son consentement exprès (en s'inscrivant) pour faire partie du recours.

Dans le cas d'un recours collectif avec retrait volontaire, tous les membres du recours sont liés par le résultat du recours collectif, sauf les membres qui prennent la décision de s'en retirer. Cela signifie que les membres du recours collectif qui ne s'en retirent pas ne peuvent faire valoir de cas individuels. Par conséquent, pour toutes les réclamations déposées en votre nom, en vertu du service de recours collectif, par BMO GPPI ou par un tiers, vous reconnaissez et convenez que vous serez lié par et assujetti aux conditions de toutes les formules et renonciations qui pourraient être conclues dans le cadre de règlements pour lesquels une réclamation est déposée en votre nom, et que vous ne pourrez faire valoir votre propre cas particulier. Vous ne serez pas informé de chaque recours auquel vous êtes inscrit dans le cadre du service de recours collectif; si, à tout moment, vous souhaitez être tenu au courant de votre participation ou de l'état d'un recours, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Tout règlement que vous recevez pourrait vous obliger à payer des impôts à cet égard, y compris dans des territoires étrangers. La réception du produit du règlement pourrait avoir des répercussions fiscales. Vous êtes responsable de tout passif fiscal (et notamment de toute obligation de produire une déclaration fiscale) associé à votre participation au service de recours collectif. Il est possible que vous ne receviez pas de reçu fiscal pour le produit d'un règlement qui est déposé dans l'un de vos régimes enregistrés (régime d'épargne enregistré, fonds de revenu de retraite ou compte d'épargne libre d'impôt). Si vous avez besoin de conseils en matière de fiscalité,



veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal. Pour éviter toute ambiguïté, vous reconnaissez que BMO GPPI ne peut pas et ne doit pas vous fournir de conseils juridiques, fiscaux ou professionnels, à vous ou à quelque autre partie que ce soit, dans le cadre d'un recours collectif. Vous devez demander et obtenir vos propres conseils juridiques, comptables et professionnels, indépendamment de BMO GPPI.

Dans le cadre du traitement des réclamations, les administrateurs des réclamations demandent à BMO GPPI (ou à Broadridge, ou à un tiers) de fournir tous les renseignements nécessaires en sa possession concernant les recours collectifs. Ces renseignements comprendront votre nom, votre adresse, vos titres, vos renseignements sur les transactions et, dans certains cas, votre numéro d'assurance sociale. Dans le cadre du service de recours collectif, Broadridge s'engage à assurer la confidentialité de vos renseignements personnels et à ne pas les utiliser à des fins autres que le traitement des réclamations.

Malgré ce qui précède, ni nous, ni Broadridge, ni aucun tiers ne traiterons de redressements ou de réclamations en vertu de recours collectifs en votre nom ni ne prendrons quelque mesure que ce soit à l'égard de recours collectifs si votre compte est fermé. En conséquence, vous avez l'obligation de vous tenir au courant des actions collectives et des redressements si vous fermez votre compte. Si une réclamation a été traitée avant la fermeture de votre compte et que des fonds relatifs au règlement sont reçus après la fermeture, un chèque sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue que vous avez fournie à BMO GPPI.

BMO GPPI peut mettre fin à son engagement auprès de Broadridge à son entière discrétion; si c'est le cas, BMO GPPI conservera le droit, à son entière discrétion, de déterminer le rôle qu'elle jouera dans le cadre de procédures judiciaires visant des titres détenus dans votre compte. Nous n'avons pas actuellement comme pratique de prendre le rôle de demandeur principal dans des actions collectives, mais pouvons, à notre gré, décider d'assumer un tel rôle à l'avenir.

Pour tout recours collectif que nous traitons en dehors du service de recours collectif, nous pourrions vous imposer des frais raisonnables pour le dépôt de chaque réclamation aux termes d'un recours collectif, lesquels frais, le cas échéant, seront facturés sur une base trimestrielle. Nous pourrions choisir de ne pas déposer de recours collectif en votre nom, y compris dans les cas où nous croyons que le produit du règlement d'un recours collectif pourrait ne pas compenser les frais relatifs à ce dépôt.

### **30. Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti**

Un porteur de titres non inscrit d'une société ou d'un autre émetteur dispose des mêmes droits de vote à une assemblée annuelle et extraordinaire de cet émetteur qu'un porteur de titres inscrit. La plupart des actions ordinaires et, dans certains cas, les actions privilégiées sont assorties de ce privilège.

Ce droit de vote est conféré aux porteurs de titres inscrits dans les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés, et est assorti du droit de recevoir certains documents comme les avis de convocation à l'assemblée, les circulaires d'information et les procurations de la part de l'émetteur des titres (les « émetteurs »). Vous avez également le droit de recevoir les états financiers audités de l'émetteur. Comme les titres de votre compte sont sous la garde du dépositaire et ne sont pas inscrits à votre nom, en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada concernant les communications avec les propriétaires véritables des titres, nous pourrions vous fournir ces documents directement ou, à moins que vous ne vous y opposiez, nous pouvons communiquer à l'émetteur votre nom, votre adresse, votre adresse courriel et le nombre de titres dont vous êtes propriétaire de sorte que l'émetteur puisse vous fournir la documentation directement.

Selon les titres détenus dans votre compte, d'autres lois, y compris la directive II sur les droits des actionnaires de l'Union européenne, peuvent exiger que nous divulguions vos renseignements personnels (comme votre nom et vos coordonnées) et les renseignements sur votre compte aux émetteurs et aux organismes de réglementation, et que nous vous envoyions des renseignements sur les émetteurs. Nous ne pouvons être tenus responsables envers vous des mesures que nous ou nos mandataires prenons, ou ne prenons pas, en toute bonne foi et dans le but de nous conformer aux dispositions des lois applicables.

Vous fournissez des instructions permanentes renonçant, dans la mesure du possible en vertu des lois applicables, à la remise et à la réception de documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres, aux rapports annuels et aux états financiers des émetteurs des titres que vous détenez dans votre compte. De plus, vous nous autorisez à transmettre votre nom, votre adresse et le nombre de titres que vous détenez à l'émetteur des titres ou à tout autre expéditeur de documents devant être envoyés aux porteurs des titres aux termes de la loi afin que les documents puissent, à notre gré, vous être expédiés directement par l'émetteur ou tout autre expéditeur de documents. Veuillez noter que ces instructions ne s'appliquent pas aux demandes particulières que vous présentez ou que vous pourriez avoir présenté à un émetteur assujéti concernant l'envoi de rapports financiers intérimaires ou provisoires de l'émetteur assujéti. En outre, dans certaines circonstances, les instructions que vous nous donnez ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers de fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents liés aux procurations. Un fonds d'investissement a également le droit de vous demander de lui indiquer expressément si vous désirez recevoir son rapport annuel ou ses états financiers. Ces instructions prévalent alors sur celles que vous nous avez fournies au sujet des états financiers dans la présente section. Vos instructions et autorisations permanentes énoncées dans la présente section continueront d'être suivies jusqu'à ce que vous nous avisiez par écrit, et par l'intermédiaire de votre conseiller en placement, que vous

souhaitez modifier ces instructions ou autorisations. Pour obtenir de plus amples renseignements relativement aux droits des porteurs de titres non inscrits et à la façon de choisir l'une des options ci-dessus, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

### 31. Documents liés à l'achat ou la vente de titres

En ce qui a trait à l'achat ou à la vente de titres pour votre compte, vous nous enjoignez à :

- a) transmettre les avis d'exécution au conseiller en placement désigné par nous;
- b) transmettre le prospectus, l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB ou tout autre document exigé en vertu des lois applicables au conseiller en placement désigné par nous, si l'achat du titre est lié à un appel public à l'épargne.

### 32. Mandataire

Nous pouvons, à notre discrétion, exercer des droits de vote par procuration ou faire appel à une autre société, qui pourrait être une société affiliée, relativement à l'exercice de ce pouvoir à l'égard de titres. Nous avons établi une politique de vote par procuration qui nous assure, dans une mesure raisonnable, que ses responsabilités en matière de vote par procuration sont conformes aux lois et aux règlements applicables et sont dans l'intérêt des porteurs de titres. Si vous souhaitez donner des directives de vote dans le cadre d'une sollicitation donnée, vous pouvez le faire en soumettant une demande écrite en ce sens à votre conseiller en placement.

Tout vote par procuration concernant la Banque de Montréal ou ses sociétés affiliées doit représenter l'appréciation commerciale du mandataire aux fins du vote, sans égard à d'autres considérations que l'intérêt véritable d'un client de BMO GPPI, conformément aux politiques et procédures de BMO GPPI.

Les clients actuels et éventuels peuvent demander une copie de la politique de vote par procuration de BMO GPPI ou apprendre comment les droits de vote par procuration ont été exercés à l'égard de leur compte en communiquant avec leur conseiller en placement.

### 33. Communications

Tout avis ou toute communication que vous devez transmettre ou qui est permis aux termes de la présente convention doit être consigné par écrit, signé soit par vous soit par votre mandataire dûment autorisé et peut être transmis par courrier affranchi ou remis en mains propres à votre conseiller en placement. Nous sommes également autorisés à agir suivant des instructions reçues par téléphone, par courriel ou par télécopieur (un « message » ou des « messages ») sous réserve des modalités de la Convention sur les messages visant les particuliers et les entités de la Section Deux, Partie A: Convention sur les messages.

Toute communication émanant de nous qui vous est destinée,

- a) si elle est transmise par courrier affranchi, est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date du tampon postal qui y est apposé, que vous l'avez réellement reçue ou non;

- b) si elle est envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique, est réputée avoir été reçue le jour de son envoi s'il s'agit d'un jour ouvrable ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, que vous l'avez réellement reçue ou non;
- c) si elle est remise en mains propres, est réputée avoir été reçue au moment de sa remise, que vous l'avez réellement reçue ou non.

Toute communication qui nous est envoyée prend effet et doit être considérée comme ayant été reçue par nous seulement suivant sa réception réelle par nous. La présente section s'applique aux avis de changement d'adresse. Il est de votre responsabilité de mettre à jour vos renseignements personnels. Toutes les communications sont expédiées à votre dernière adresse connue se trouvant au dossier.

Si vous êtes une société par actions, vous êtes tenu de nous remettre une attestation de fonction où figurent le nom, le titre et la signature originale de chaque signataire autorisé de la société par actions et devez nous tenir au courant ainsi que le dépositaire de toute modification à cet égard.

Lorsqu'elles agissent conformément à des directives, des instruments, des attestations ou des documents transmis par téléphone, par courriel, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique que nous jugeons être authentiques et avoir été signés ou présentés par vous, la Banque de Montréal, la Société de fiducie BMO et BMO GPPI n'engagent aucunement leur responsabilité et nous n'avons aucunement l'obligation de procéder à un examen ou de faire enquête concernant une déclaration contenue dans une telle communication et pouvons accepter celle-ci à titre de preuve concluante de la véracité et de l'exactitude des déclarations qui s'y trouvent. Vous nous indemnisez et nous tenez à couvert de toute réclamation, toute perte ou tout dommage, y compris les coûts et les frais relatifs à ceux-ci dont nous, nos administrateurs, dirigeants, préposés, mandataires ou employés font l'objet qui découle du fait que nous nous sommes fiés à de telles communications ou à la signature du client sur tout document ou instrument qui nous est ainsi transmis. Vous convenez que la présente section, y compris l'indemnisation à laquelle vous avez consenti, s'applique à toute communication qui nous a été transmise le cas échéant par un ou des fondés de pouvoir à l'égard de votre compte, pourvu que nous ayons été avisés d'une telle nomination.

### 34. Avis destiné aux nouveaux clients

Nous convenons de nous soumettre à la compétence de la province ou du territoire du Canada où se trouve le bureau de BMO GPPI qui gère votre compte en ce qui concerne toute question liée à votre compte de gestion de placements.

Si vous avez besoin de l'adresse de BMO GPPI aux fins de la signification de leurs procédures judiciaires, il peut utiliser l'adresse de notre bureau au Canada qui sert votre compte.

### 35. Avis relatif au risque

Tout placement comporte un certain type et un certain niveau de risque. En termes simples, le risque est la possibilité que vous perdiez de l'argent ou que votre placement ne vous rapporte pas de rendement. En général, plus le rendement prévu sur un placement est élevé, plus le risque que vous devez être prêt à assumer est élevé. Les placements sous-jacents détenus dans votre compte et la valeur de votre compte peuvent fluctuer à court terme en raison des fluctuations du marché et à long terme en cas de hausse ou de baisse prolongée du marché. En plus de l'évolution de l'état des marchés en général, des événements locaux, régionaux ou mondiaux comme les guerres, les actes de terrorisme, la propagation de maladies infectieuses ou autres problèmes de santé publique et les récessions pourraient avoir une incidence importante sur votre compte et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur de votre compte. Vous trouverez ci-dessous un résumé de l'éventail des risques qui sont généralement associés à l'investissement dans nos stratégies de placement. Tous les risques décrits ci-dessous ne s'appliquent pas à toutes nos stratégies.

- a) **Risque lié aux placements non traditionnels** : En plus des risques associés aux placements traditionnels, les placements non traditionnels (comme le capital-investissement, les fonds de couverture et certains placements immobiliers) peuvent comporter d'autres risques, parmi lesquels le risque que les placements ne puissent être vendus à un montant qui au moins se rapproche du cours auquel le titre est évalué, les restrictions quant à votre capacité de vendre le titre (risque de liquidité), le risque que les cours du marché ne soient pas rapidement accessibles (risque d'évaluation), le risque que les valorisations soient disponibles moins fréquemment que pour des placements traditionnels, les risques liés à l'utilisation de l'effet de levier, les risques associés à la vente à découvert et les risques associés aux instruments dérivés, lesquels sont décrits ci-dessous. Chaque placement comporte des risques qui lui sont propres, lesquels peuvent varier. Pour en savoir davantage sur les risques spécifiques, consultez les documents relatifs à vos produits de placement. Vous pouvez les obtenir en vous adressant à votre conseiller en placement.
- b) **Risque lié à la répartition de l'actif** : Risque qu'une stratégie d'investissement ne participe pas pleinement au rendement d'une catégorie d'actif, d'une région, d'un secteur ou d'un titre en particulier si la stratégie d'investissement est diversifiée entre plusieurs catégories d'actif, plusieurs régions, plusieurs secteurs ou plusieurs titres.
- c) **Risque lié aux produits de base** : L'évolution des prix des produits de base, comme le pétrole et le gaz, peut avoir une incidence sur une entreprise de ressources naturelles ou une fiducie de revenu ou de redevances dont les activités reposent sur un produit de base en particulier. Les prix des produits de base sont généralement cycliques et peuvent connaître de très fortes fluctuations en peu de temps. Les prix des produits de

base peuvent également être touchés par la découverte de nouvelles ressources ou par des changements apportés à la réglementation gouvernementale.

- d) **Risques propres à l'entreprise** : Risques propres à une entreprise qui ont une incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses dettes ou à générer des bénéfices futurs. Par exemple, perte d'un avantage concurrentiel, mauvaise utilisation du capital et dégradation de la gouvernance d'entreprise. Ces risques pourraient faire chuter les cours des titres à revenu fixe et des actions.
- e) **Risque de concentration** : Les stratégies d'investissement qui se concentrent sur un nombre limité de catégories d'actif, de secteurs, de titres ou d'émetteurs peuvent être plus volatiles que celles qui sont réparties entre une large gamme de catégories d'actif, de secteurs, de titres ou d'émetteurs, puisque les fluctuations de la valeur marchande de ces positions concentrées auraient une plus grande incidence sur le rendement de la stratégie. Une plus grande concentration pourrait également entraîner une baisse de la liquidité.
- f) **Risque de change** : Risque que le rendement des placements soit inférieur ou négatif en raison de fluctuations défavorables du taux de change de la devise d'un placement par rapport à la monnaie locale.
- g) **Risque de défaut et de crédit** : Les placements dans des instruments du marché monétaire, des obligations et d'autres titres à revenu fixe émis par des gouvernements et des sociétés sont influencés par la capacité et la volonté de l'entité émettrice de payer des intérêts ou de rembourser le capital au moment où ces sommes sont exigibles. Le risque de défaut est le risque qu'un emprunteur ne respecte pas ses obligations, tandis que le risque de crédit est le risque que la volonté ou la capacité d'un emprunteur à respecter ses obligations diminue. Si une organisation de notation désignée détermine qu'un émetteur est devenu moins solvable, elle peut réduire la cote de crédit de l'émetteur ou de son titre. Cette révision à la baisse entraînera probablement la baisse du cours du titre. Les titres à rendement élevé, dont la cote de crédit est inférieure à celle des titres de catégorie investissement, présentent généralement un degré de risque de crédit plus élevé. Comme ces titres comportent un degré de risque de crédit plus élevé, une conjoncture économique défavorable ou propre à l'entreprise pourrait nuire à la vente de ces titres.
- h) **Risque lié aux placements étrangers** : La valeur d'un titre étranger peut être influencée par les contextes économique, politique et financier du pays du gouvernement ou de l'entreprise qui a émis le titre. Les émetteurs de titres étrangers ne sont généralement pas assujettis au même degré de réglementation que les émetteurs canadiens ou américains. Les normes de déclaration, de comptabilité et de vérification des pays étrangers peuvent être fort différentes, dans certains cas, des normes du Canada ou des États-Unis. Les stratégies qui investissent dans

des titres d'émetteurs établis dans des pays dont l'économie est en développement peuvent présenter des risques de marché, de crédit, de change, des risques juridiques et des risques politiques, entre autres, différents ou parfois plus élevés que les risques liés aux placements dans les marchés des titres étrangers de pays développés. Certains marchés étrangers ont un volume de négociation moins élevé. Cela peut rendre la vente d'un placement plus difficile ou rendre les prix plus volatils. Il pourrait aussi y avoir dans certains pays des lois sur les placements ou des opérations de change qui font en sorte qu'il est difficile de vendre un placement ou qui pourraient imposer des retenues d'impôt ou d'autres impôts qui pourraient réduire le rendement du placement. Les risques liés aux placements étrangers sont généralement plus élevés dans les marchés émergents.

- i) **Risque lié à l'indexation** : Vous pourriez investir dans un fonds négocié en bourse (« FNB »). Les FNB suivent parfois le rendement d'un indice en faisant le suivi du rendement des placements qu'il renferme. Il est peu probable qu'un FNB puisse reproduire un indice à la perfection, car les coûts d'exploitation et de négociation propres à chaque FNB réduisent leur rendement. Ces coûts n'existent pas pour les indices.
- j) **Risque d'inflation** : Risque que le pouvoir d'achat soit réduit en raison de la hausse de l'inflation. C'est le cas sur les marchés des titres à revenu fixe lorsque l'inflation augmente plus que prévu.
- k) **Risque de taux d'intérêt** : La valeur des placements dans des titres à revenu fixe peut augmenter ou diminuer en fonction des taux d'intérêt. De nombreux titres à revenu fixe, dont les obligations, les prêts hypothécaires, les bons du Trésor et le papier commercial, versent un taux d'intérêt fixe qui est déterminé au moment de l'émission. Leur valeur tend à évoluer inversement par rapport aux variations des taux d'intérêt. Par exemple, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une obligation existante diminue, parce que le taux d'intérêt de cette obligation est inférieur au taux du marché. Le niveau des taux d'intérêt peut également avoir une incidence sur les titres de participation. Ainsi, lorsque les taux d'intérêt augmentent, certains titres de participation peuvent devenir relativement moins attrayants.
- l) **Risque lié aux fonds d'investissement** : Certaines stratégies peuvent investir directement dans des fonds d'investissement, ou obtenir une exposition à ces fonds, dans le cadre de leur stratégie de placement. Ces stratégies seront assujetties aux risques exposés dans les documents de l'offre ou dans le prospectus simplifié des fonds d'investissement sous-jacents. Si un fonds d'investissement sous-jacent suspend ses rachats, vous pourriez ne pas être en mesure de racheter ces titres. Un fonds d'investissement peut compter un ou plusieurs investisseurs qui détiennent un nombre important de parts. L'achat ou le rachat d'un nombre important de parts peut avoir des répercussions considérables sur la composition des placements du fonds d'investissement, ou forcer celui-ci à vendre des placements à des prix désavantageux. Cela peut affecter le rendement du fonds d'investissement, ainsi que le rendement de toute stratégie qui y investit. De plus, en ce qui concerne les fonds du marché monétaire, même si bon nombre d'entre eux visent à maintenir un prix constant pour leurs parts, rien ne garantit qu'ils réussissent, car la valeur de leurs titres pourrait fluctuer dans certaines conditions, notamment lorsque les taux d'intérêt sont faibles ou négatifs.
- m) **Risque de modification de la législation** : Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui nuira au rendement de vos placements, y compris les distributions que vous recevez.
- n) **Risque de liquidité** : La liquidité mesure la facilité de la conversion d'un placement en liquidités. Le risque de liquidité est le risque de ne pas être en mesure de vendre un placement dans un délai raisonnable pour prévenir ou réduire au minimum une perte. Un placement dans des titres pourrait s'avérer moins liquide si les titres ne sont pas négociés à grande échelle ou si la possibilité de les vendre est assujettie à des restrictions. Les placements peu liquides peuvent subir des changements de valeur importants. Les stratégies qui investissent dans des titres étrangers, des titres de petites entreprises ou des titres présentant un risque de marché ou un risque de crédit important ont tendance à être les plus exposées au risque de liquidité.
- o) **Risque lié à la gestion et à la stratégie** : Risque qu'une stratégie de placement donnée n'atteigne pas son objectif pour des raisons telles qu'un style de placement qui n'a plus la cote ou le rendement du gestionnaire qui ne répond pas aux attentes.
- p) **Risque de marché** : Risque que le cours d'un titre baisse en raison de circonstances défavorables qui influent sur l'ensemble des titres sur les marchés financiers. Ces facteurs sont nombreux et comprennent, entre autres, les facteurs économiques, sectoriels et géopolitiques, ainsi que la dynamique de l'offre et de la demande. Une stratégie qui investit dans des entreprises à petite capitalisation ou dans des actions de croissance peut être plus volatile qu'une stratégie qui investit dans des entreprises à grande capitalisation ou des actions de valeur.
- q) **Risque de réinvestissement** : Risque que les liquidités générées par un placement soient réinvesties à un rendement inférieur. Cela est courant sur les marchés des titres à revenu fixe dans un contexte de baisse des taux d'intérêt, qui oblige à réinvestir les intérêts gagnés à un taux de rendement inférieur.
- r) **Risque lié à l'horizon de placement** : Risque que l'horizon de placement de l'investisseur soit raccourci par rapport à l'horizon initialement prévu au moment où le placement a été effectué. Cela pourrait donner lieu à une situation dans laquelle un investisseur est obligé de vendre des titres à un prix inférieur à ce qui était prévu.

s) **Risque lié à l'investissement responsable** : Sur demande, l'investissement responsable, une approche de placement qui tient compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), est intégré à votre portefeuille de placements, complétant ainsi les techniques traditionnelles d'analyse financière et de construction de portefeuille. Nos conseillers en placement prennent des décisions conformes à leurs stratégies de placement et aux objectifs de leurs clients respectifs, comme l'intégration des facteurs ESG dans votre portefeuille de placements, s'il y a lieu. Toutefois, même si nous déployons tous les efforts possibles pour filtrer les placements en sélectionnant des sociétés qui respectent les normes ESG, nous ne pouvons pas garantir dans quelle mesure ces sociétés les respecteront réellement. De plus, tous les placements, y compris ceux qui tiennent compte des facteurs ESG, comportent une certaine mesure de risque.

Chaque placement comporte des risques qui lui sont propres, lesquels peuvent varier. Pour en savoir davantage sur les risques spécifiques, consultez les documents relatifs à vos produits de placement. Vous pouvez les obtenir en vous adressant à votre conseiller en placement.

Les instruments dérivés sont des placements dont la valeur dépend de la valeur d'un autre investissement sous-jacent. Les instruments dérivés peuvent être utiles pour couvrir les pertes associées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt, ou pour remplacer les actifs sous-jacents. Les produits dérivés sont associés à certains risques :

- a) rien ne garantit qu'un marché liquide existera pour vous permettre de réaliser des profits ou de limiter des pertes en vendant une position sur instruments dérivés;
- b) vous pourriez subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, et notamment si l'autre partie est touchée par des changements réglementaires ou des changements dans le marché;
- c) les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent présenter une liquidité moindre et un risque de crédit supérieur à ceux d'instruments comparables négociés au Canada;
- d) rien ne garantit que la stratégie de couverture sera efficace;
- e) le cours d'un instrument dérivé pourrait ne pas refléter fidèlement la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent.

Les énoncés qui précèdent n'énumèrent pas tous les risques ou tous les autres aspects importants relatifs aux placements dans des titres et à l'utilisation d'instruments dérivés dans un portefeuille.

### 36. Modifications

Nous pouvons modifier la présente convention en tout temps en faisant parvenir un avis écrit au client. La modification prend effet au moment précisé dans l'avis faisant état de cette modification.

### 37. Langue de la présente convention et d'autres documents

Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents s'y rattachant soient rédigés et signés en français. It is the express wish of the parties that this Agreement and any related documents be drawn up and executed in English.

### 38. Lois applicables

La présente convention est régie par les lois du territoire du Canada où est situé le bureau de BMO GPPI qui s'occupe de votre compte et par les lois du Canada qui y sont applicables, et est interprétée et mise en application conformément à celles-ci.

### 39. Autorité pour conclure la présente convention

Si vous êtes un fiduciaire ou un autre représentant, ce fiduciaire ou représentant déclare que les services fournis aux termes de la présente convention et de la demande sont permis dans la description des placements autorisés aux termes du plan, de la fiducie ou de la loi applicable, et que le fiduciaire ou le représentant est dûment autorisé à négocier les modalités de la présente convention et de la demande ainsi qu'à conclure la présente convention et la demande.

Si vous êtes une société par actions, vous existez valablement et êtes en règle dans le territoire de votre organisation, et le signataire en votre nom déclare que la signature et la mise en oeuvre de la présente convention et de la présente demande ont été dûment autorisées par les opérations sur titres appropriées. Vous devez nous informer de toute circonstance pouvant avoir une incidence sur cette autorité ou sur le caractère adéquat de la présente convention ou de la demande.

### 40. Succession, décès, invalidité ou incapacité

La présente convention se poursuit et s'applique au profit des parties, de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, liquidateurs, représentants personnels et ayants droit respectifs, selon le cas, et lie ceux-ci. La présente convention demeure en vigueur malgré le décès, l'invalidité ou l'incapacité du client, auquel cas le compte continue d'être géré conformément aux objectifs de placement et aux limites et restrictions en matière de placement du client prévues dans l'EPP en vigueur à la date du décès, de l'invalidité ou de l'incapacité du client jusqu'à ce que BMO GPPI reçoive des instructions de la part d'un représentant successoral ou d'un représentant légal autorisé du client ou que la présente convention soit résiliée par celui-ci. Nous avons le droit de refuser d'agir conformément aux directives d'un représentant légal ou d'un représentant légal autorisé du client si nous jugeons que nous n'avons pas reçu de preuve satisfaisante concernant le décès, l'invalidité ou l'incapacité du client ou de l'autorité d'agir de ce représentant.



#### 41. Intégralité et divisibilité

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties aux présentes en ce qui concerne l'objet des présentes. Si toute entente ou disposition de la présente convention est invalide, illégale ou inopérante en raison de la loi ou de l'ordre public, toutes les autres conditions ou dispositions de la présente convention demeureront néanmoins en vigueur et auront plein effet, et aucune entente ou disposition n'est réputée être tributaire de toute autre entente ou disposition, à moins que ce ne soit précisé.

#### 42. Cession

La présente convention ne peut être cédée, en totalité ou en partie, par la Banque, le dépositaire ou BMO GPPI, selon le cas, à un membre de son groupe, sans l'obtention de votre consentement écrit, suivant l'envoi d'un préavis à vous et à tout organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de cette cession. Vous ne pouvez céder la présente convention à toute autre partie sans obtenir notre consentement écrit.

#### 43. Vos renseignements personnels

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, ainsi que sur vos choix et vos droits, veuillez consulter notre Code de confidentialité (accessible sur le site [bmo.com/confidentialite](http://bmo.com/confidentialite) ou auprès de votre conseiller en placement).

#### 44. Exonération

Le fait de ne pas insister sur le plein respect de toute modalité, entente ou condition de la présente convention n'est pas réputé constituer une renonciation subséquente à l'égard de tout pouvoir ou droit similaire aux termes de la présente convention ou de toute autre disposition de celle-ci.

#### 45. Exemplaires

La présente convention peut être signée simultanément en plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme un original, et qui constituent tous qu'un seul et même instrument.

#### 46. Personne-ressource de confiance et retenues temporaires (pour les particuliers)

La réglementation canadienne en matière de valeurs mobilières exige que nous vous demandions le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance (votre « personne-ressource de confiance » ou « PRC »), afin que nous puissions communiquer avec elle pour nous aider à protéger vos intérêts et vos actifs financiers dans certaines circonstances. Nous pourrions communiquer avec votre PRC si nous remarquons des signes d'exploitation financière ou si vous présentez des signes de capacité mentale réduite, ce qui, selon nous, pourrait avoir une incidence sur votre capacité à prendre des décisions financières à l'égard de votre ou de vos comptes. Nous pourrions également communiquer avec votre PRC pour confirmer vos coordonnées si nous ne parvenons pas à vous joindre après plusieurs tentatives, surtout si le fait de ne pas pouvoir communiquer avec vous est inhabituel. Nous pourrions également

demander à votre PRC de confirmer le nom et les coordonnées d'un représentant légal, par exemple un mandataire en vertu d'une procuration. En nous fournissant le nom et les coordonnées de votre PRC, vous nous confirmez que votre PRC vous autorise à nous fournir ces renseignements et qu'elle a accepté d'agir en cette qualité.

Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes victime d'exploitation financière ou que vos capacités mentales sont réduites, ce qui pourrait nuire à votre aptitude à prendre des décisions financières à l'égard de votre ou de vos comptes, nous pourrions appliquer une retenue temporaire sur votre compte ou sur une transaction en particulier. Nous vous enverrons un avis verbal ou écrit expliquant ce que nous avons fait, en plus de communiquer avec votre personne-ressource de confiance, comme il est indiqué ci-dessus. Nous examinerons régulièrement les éléments qui justifient la retenue temporaire afin de déterminer si celle-ci doit être maintenue. Nous pourrions communiquer avec votre PRC pour discuter des raisons de la retenue temporaire.

#### 47. Indices de référence

Les indices de référence vous permettent de mesurer le rendement de votre portefeuille par rapport à un portefeuille normalisé ou « de référence » au cours d'une période donnée. Bien que l'indice de référence puisse correspondre à un indice boursier individuel (p. ex., un indice de l'ensemble du marché boursier comme l'indice composé S&P/TSX), nous faisons généralement appel à une combinaison d'indices boursiers lorsque le portefeuille est diversifié. Cette solution peut convenir aux portefeuilles qui englobent différentes catégories d'actif ou différents types de placement. Nous vous rappelons que le rendement passé n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

Nous vous encourageons à communiquer avec votre conseiller en placement pour savoir comment nous construisons et gérons votre portefeuille de façon à répondre à vos objectifs de placement à court et à long terme. Dans le cadre de ce processus, votre conseiller en placement peut vous fournir des renseignements sur l'indice de référence qui convient le mieux pour mesurer votre portefeuille et en suivre l'évolution. Nous n'établissons pas de comparaisons avec des indices de référence dans nos relevés de compte.

#### 48. Décharge de responsabilité

Cet avis de non-responsabilité s'applique à tous dommages ou préjudices causés par toute défaillance, erreur, omission, interruption, suppression, tout défaut, retard de fonctionnement ou de transmission, panne d'une ligne de communication, virus informatique, panne de sécurité du réseau, panne de système, incident ou événement de cybersécurité (c.-à-d. maliciel, piratage, hameçonnage, attaque au rançongiciel ou toute autre cyberattaque), fuite de données, vol, destruction ou accès non autorisé à ces données, altération ou utilisation de dossiers, que ce soit en raison d'une rupture de contrat, d'une conduite délictueuse, d'une négligence ou de toute autre cause d'action, sauf si les dommages ou préjudices sont causés par le mauvais fonctionnement d'un système technologique sous notre contrôle.



---

## Partie deux : Convention de Compte client – Déclaration relative aux conflits d'intérêts

---

Nos sociétés affiliées et nous participons à une grande diversité d'activités commerciales. Pour en savoir plus sur nos activités commerciales et nos sociétés affiliées, veuillez consulter la partie 2A du formulaire ADV, que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller en placement.

Nous sommes une filiale de la Banque de Montréal et une société distincte de cette dernière. Nous voulons nous assurer que nos clients comprennent la relation entre nous et la Banque de Montréal et, par conséquent, nous souhaitons qu'ils sachent que les titres que nous leur vendons (à moins que nous ne vous informions d'une autre façon d'un titre en particulier) :

- a) ne sont pas assurés par la SADC, la FDIC ni par tout autre organisme public d'assurance-dépôts;
- b) ne sont pas garantis par la Banque de Montréal ou toute autre banque;
- c) sont assujettis aux fluctuations de la valeur marchande et peuvent perdre de la valeur.

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (BMO GPPI)	BMO Nesbitt Burns Inc. ("Nesbitt Burns")	Société de fiducie BMO	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)	BMO Marchés des capitaux	Banque de Montréal
<b>Services offerts par les entités destinataires</b>						
<p>BMO Ligne d'action peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service de courtage à escompte ou compte autogéré</li> <li>• Services de courtage</li> </ul>	<p>BMO GPPI peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de gestion discrétionnaire de portefeuille</li> <li>• BMO GPPI peut offrir ces services à l'égard de valeurs dispensées.</li> </ul>	<p>Nesbitt Burns peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de courtage</li> <li>• Services de gestion de portefeuille</li> </ul>	<p>La Société de fiducie BMO peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de fiducie et de succession</li> <li>• Entiercement</li> </ul>	<p>BMO SCAPC peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stratégies d'assurance pour la préservation du patrimoine, la planification fiscale, le remplacement du revenu et les dons de bienfaisance</li> </ul>	<p>BMO Marchés des capitaux peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation de fonds</li> <li>• Services-conseils en matière de fusions et d'acquisitions</li> <li>• Services-conseils en matière d'acquisitions et de dessaisissements</li> <li>• Services de trésorerie</li> <li>• Gestion du risque de marché</li> <li>• Placements institutionnels</li> <li>• Produits de placement</li> </ul>	<p>La Banque de Montréal peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services et produits bancaires et de crédit</li> <li>• Produits hypothécaires et de crédit</li> </ul>
<b>Catégories d'inscription en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</b>						
<p>BMO Ligne d'action est un courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires, et membre de l'OCRI</p>	<p>BMO GPPI est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestionnaire de portefeuille</li> <li>• Courtier sur le marché dispensé</li> <li>• Gestionnaire de fonds d'investissement</li> <li>• Conseiller en opérations sur marchandises</li> <li>• Gestionnaire d'opérations sur marchandises</li> <li>• Gestionnaire de portefeuilles de produits dérivés (Québec)</li> </ul>	<p>BMO Nesbitt Burns est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Courtier en valeurs mobilières de tous les territoires et provinces; membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)</li> <li>• Négociant-commissionnaire en contrats à terme</li> <li>• Gestionnaire de fonds d'investissement</li> </ul>	<p>La Société de fiducie BMO n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</p>	<p>BMO SCAPC n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</p>	<p>BMO Marchés des capitaux est un courtier international</p>	<p>La Banque de Montréal n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</p>
<b>Activités permises aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</b>						
<p>BMO Ligne d'action est autorisée à mener les activités suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation</li> <li>• Services-conseils, y compris les services de placement dans les valeurs mobilières</li> </ul>	<p>BMO GPPI est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services-conseils, y compris la gestion de comptes sous mandat discrétionnaire et les services de placement dans les valeurs mobilières</li> <li>• Opérations sur valeurs qui sont dispensées des exigences relatives aux prospectus ou aux courtiers aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières (« valeurs dispensées »)</li> <li>• Conseils sur la négociation de contrats à terme spécifiques sur marchandises ou d'options sur contrats à terme sur marchandises (« contrats sur marchandises ») ou conseils soutenus sur la négociation de contrats sur marchandises</li> <li>• Gestion de la négociation de contrats sur marchandises pour des clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire accordé par un ou plusieurs clients</li> </ul>	<p>BMO Nesbitt Burns est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation</li> <li>• Services-conseils, y compris la gestion de comptes sous mandat discrétionnaire et les services de placement dans les valeurs mobilières</li> </ul>	<p>La Société de fiducie BMO ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</p>	<p>BMO SCAPC ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</p>	<p>BMO Marchés des capitaux peut se livrer à des activités raisonnablement nécessaires pour faciliter la distribution (autre qu'une vente) de valeurs mobilières</p>	<p>La Banque de Montréal ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</p>

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (BMO GPPI)	BMO Nesbitt Burns Inc. ("Nesbitt Burns")	Société de fiducie BMO	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)	BMO Marchés des capitaux	Banque de Montréal
<b>Activités non autorisées aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières</b>						
BMO Ligne d'action n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : • Gestion de fonds d'investissement	BMO GPPI n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : • Négociation de valeurs qui ne sont pas des titres dispensés	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO																				
<b>Commission versée à l'entité indicatrice et à l'employé indicateur (le cas échéant)</b>																							
<p>Si BMO GPPI indique un client à BMO Ligne d'action, cette dernière verse à BMO GPPI une commission d'indication égale à i) 50 % des revenus tirés des frais liés aux opérations de la première année, dans le cas d'un compte autogéré, et à 20 % des frais de compte de la première année, dans le cas d'un compte ConseilDirect.</p>	<p>Si la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, cette dernière verse à la Banque de Montréal 15 % des revenus générés sur le compte indiqué, à perpétuité. De plus, si la Banque de Montréal indique à BMO GPPI un client qui ouvre un ou plusieurs comptes de placement, BMO GPPI verse à la Banque de Montréal une commission d'indication unique qui est basée sur la valeur de l'actif transféré et qui peut atteindre 0,1 % de la valeur du ou des comptes de placement.</p> <p>SSI les Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (« GEC ») de la Banque de Montréal indiquent un client à BMO GPPI, cette dernière leur verse 10 % des revenus de la première année et 10 % des revenus supplémentaires de la deuxième année pour les indications qui génèrent des revenus annuels d'au moins 10 000 \$, sous réserve d'un plafond de 100 000 \$ par relation avec le client :</p> <table border="1" data-bbox="380 646 776 810"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si les Services bancaires aux entreprises (« SBE ») de la Banque de Montréal indiquent un client à BMO GPPI, celle-ci leur versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de soldes suivants :</p> <table border="1" data-bbox="380 905 776 1010"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 M\$ à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>2,5 M\$ à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Palier de revenus	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$	250 000 \$ ou plus	10 000 \$	Palier de revenus	Prime d'indication	1 M\$ à 2,5 M\$	500 \$	2,5 M\$ à 10 M\$	1 000 \$	10 M\$ ou plus	2 500 \$	<p>Si BMO GPPI indique un client à BMO Nesbitt Burns, cette dernière verse une commission d'indication correspondant à 10 % des revenus de la première année.</p>	<p>Si BMO GPPI indique un client à la Société de fiducie BMO, cette dernière verse à BMO GPPI une commission d'indication de i) 500 \$ à 700 \$ pour les testaments admissibles, de ii) 100 \$ pour les nominations de la Société de fiducie BMO à titre de mandataire, et de iii) 10 % des honoraires générés par la succession et de 10 % des frais d'administration pour la conservation en tant que mandataire du liquidateur.</p>
Palier de revenus	Prime d'indication																						
10 000 à 25 000 \$	500 \$																						
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$																						
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$																						
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																						
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																						
Palier de revenus	Prime d'indication																						
1 M\$ à 2,5 M\$	500 \$																						
2,5 M\$ à 10 M\$	1 000 \$																						
10 M\$ ou plus	2 500 \$																						

<b>BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)</b>	<b>Bureau de gestion familiale de BMO aux États-Unis</b>	<b>Banque de Montréal</b>
<p>Si BMO GPPI indique un client à BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. et que cela entraîne la vente d'un nouveau produit d'assurance qui n'est pas un fonds distinct, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. prendra les dispositions nécessaires pour verser une commission d'indication client à BMO GPPI. La méthode de calcul de la commission d'indication client sera établie dans le contrat de services techniques entre les parties. La direction de BMO GPPI tiendra compte de chaque indication pour déterminer le montant payable à l'employé. Les facteurs à considérer comprennent l'ampleur de la participation de l'employé de BMO GPPI, tout plafond établi par BMO GPPI et la province de l'employé.</p>	<p>Si BMO GPPI indique un client au Bureau de gestion familiale de BMO aux États-Unis, ce dernier verse une commission d'indication allant jusqu'à 100 000 \$ et correspondant à 10 % des revenus tirés de placements.</p>	<p>Si BMO Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal et que l'indication client donne lieu à un prêt personnel, le calcul de la commission d'indication respective est basé sur la valeur globale du prêt.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un prêt hypothécaire à l'habitation et une MargExpress sur valeur domiciliaire : 60 points de base.</li> <li>• Pour un les prêts personnels : 75 points de base.</li> </ul> <p>Si BMO GPPI indique un client aux GEC de la Banque de Montréal (à l'exception de la fourniture de ces produits et services par BMO Marchés des capitaux), le calcul de la commission d'indication respective sera d'un maximum de 100 000 \$ et sera basé sur i) 10 % des revenus de la première année; ou ii) 10 % des revenus tirés des commissions de consultation en matière de fusions et d'acquisitions de la première année. Si l'indication donne lieu à un prêt stratégique de fonds d'assurance, la commission d'indication correspondra à 10 % des revenus générés par le prêt pendant toute la durée de celui-ci.</p> <p>Si BMO GPPI indique un client aux Services bancaires aux entreprises au Canada de la Banque de Montréal (à l'exception de la fourniture de ces produits et services par BMO Marchés des capitaux), le calcul de la commission d'indication respective sera d'un maximum de 100 000 \$ et sera basé sur 20 % des revenus de la première année.</p> <p>Si BMO GPPI indique un client à BMO Banque privée et que cela mène à un dépôt bancaire pour un nouveau client, le calcul de la commission d'indication respective sera fondé sur 10 % des revenus de la première année, à condition que le dépôt faisant l'objet de l'indication demeure pendant au moins un an.</p>
<b>BMO Gestion d'actifs inc.</b>	<b>BMO Marchés des capitaux</b>	
<p>Si BMO GPPI indique un client à BMO Gestion d'actifs inc., BMO Gestion d'actifs inc. versera une commission d'indication client correspondant à 10 % des revenus de la première année, plus 10 % des revenus supplémentaire de la deuxième année (s'il y a lieu) pour les indications de clients pour un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) admissibles.</p>	<p>Si BMO GPPI indique un client à BMO Marchés des capitaux, BMO Marchés des capitaux versera une commission d'indication client correspondant à 10 % des revenus ou des frais de la première année et à 10 % des revenus supplémentaires de la deuxième année, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.</p>	

## Convention sur les messages visant les particuliers et les entités

Vous demandez à la Banque de Montréal, à BMO GPPI, à la Société de fiducie BMO, à BMO Ligne d'action, à Société hypothécaire Banque de Montréal et à BMO Investissements Inc. (désignées ci-après collectivement par le mot « nous » et ses dérivés dans la présente section seulement) de donner suite aux directives ou informations reçues, verbalement par téléphone ou par courriel, par télécopieur ou par lettre d'ordre (un « message » ou des « messages ») sous réserve des présentes modalités. En contrepartie de cette exécution de notre part, vous convenez avec nous de ce qui suit.

1. Vous nous autorisez à donner suite à tout message reçu, et nous enjoignez de le faire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres vérifications. Vous convenez par ailleurs que nous pouvons prendre des mesures pour confirmer votre identité, et que vous pourriez être tenu de conclure une convention sur les messages visant les clients ou une convention de virement de fonds à l'égard de certaines opérations. Vous convenez que l'utilisation de ce service vous lie légalement et vous rend responsable dans la même mesure et avec les mêmes conséquences que si vous nous aviez donné des directives écrites signées, que vous ayez autorisé ce message ou non, ou qu'il ait été correctement communiqué et reçu ou non. Nos dossiers constitueront une preuve irréfutable du message. Nous pouvons donner suite aux messages nous donnant instruction de recevoir ou de transférer des liquidités. Nous donnerons également suite aux messages nous demandant de recevoir et d'investir de nouveaux fonds selon un plan d'investissement préétabli, comme indiqué dans un énoncé de politique de placement détaillé.
2. Nous pouvons refuser de donner suite à tout message ou en différer l'exécution, pour quelque raison que ce soit, par exemple, si les instructions qu'il contient sont incomplètes, ambiguës ou ne peuvent être exécutées à cause d'une provision insuffisante de fonds ou autrement, ou si nous doutons de son authenticité d'un message ou de la légitimité des instructions qu'il contient. À ce titre, nous ne faisons aucune déclaration selon laquelle nous donnons suite aux messages et nous déclinons toute responsabilité pour les dommages ou les occasions ratées qui découleraient de notre inaction.
3. Si vous n'êtes pas une personne physique, tous les placements achetés ou réinvestis le seront au nom ou aux noms de votre entreprise. Si vous êtes une personne physique, tous les placements achetés ou réinvestis le seront en votre nom personnel. Les dividendes versés par les Portefeuilles BMO privé ne sont pas réinvestis pour les résidents des États-Unis; nos conseillers en placement investiront plutôt ces dividendes ailleurs, conformément aux objectifs de placement du client.
4. À moins que vous et nous en convenions autrement, nous vous ferons parvenir la documentation pertinente, y compris les modalités et conditions relatives à la transaction demandée dans le message. Nous considérerons que vous avez reçu ces renseignements et que leur teneur vous convient, à moins que vous ne nous avisiez dans les trente (30) jours de votre message que vous ne les avez pas reçus ou que vous n'êtes pas d'accord.
5. Nous ne sommes responsables d'aucun retard, inexécution, dommage, pénalité, coût, dépense ou désagrément subis par vous ou toute autre personne découlant de causes indépendantes de notre volonté. Nous ne sommes pas responsables envers vous ou une autre personne de tout paiement inexact ou irrégulier versé à une personne en raison du traitement d'un transfert, y compris d'un virement télégraphique, sauf s'il est causé par une négligence grave ou une faute intentionnelle de notre part.
6. Nous, nos correspondants et d'autres institutions financières engagées dans le traitement des remises, pouvons nous fier à tout numéro de compte ou d'identification fourni par vous et nous ne chercherons pas à confirmer si le numéro précisé correspond au nom du bénéficiaire ou de sa banque figurant sur l'ordre de paiement. Le bénéficiaire peut être tenu de présenter les pièces d'identité qui sont jugées satisfaisantes par la banque qui effectue le paiement.
7. Les ordres de virement que nous exécutons sont irrévocables. Même si nous mettons en oeuvre tout ce qui est possible sur le plan commercial pour rappeler un virement télégraphique effectué selon vos directives, nous ne pouvons pas vous garantir le retour des fonds. Si nous sommes en mesure d'obtenir le retour des fonds, nous créditerons votre compte à notre taux de change coté (si vous nous demandez un taux de change) à la date du crédit.
8. Vous convenez de nous verser nos honoraires et de nous rembourser les retenues et déductions ou autres taxes ainsi que l'intérêt et les pénalités que nous pouvons être tenus de payer en rapport avec toute remise en vertu d'un message. Vous reconnaissez en outre que les autres institutions financières peuvent prélever des frais pour le traitement des remises effectué aux termes d'un message.
9. Vous reconnaissez que les remises internationales sont assujetties à des heures de tombée, au décalage entre les fuseaux horaires et aux règlements locaux du pays de destination et convenez que nous ne sommes nullement responsables des retards, coûts, dommages ou réclamations découlant de telles situations.



- 
10. Vous convenez de nous indemniser de l'ensemble des accusations, plaintes, coûts, dommages, réclamations, dépenses, dettes et pertes subis par l'un de nous, sauf en cas de résultat direct de notre négligence ou d'une faute intentionnelle de notre part, découlant de la suite que nous avons donnée à un message reçu, du retard à y donner suite, de notre refus ou de notre omission d'y donner suite, conformément à la présente convention, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les débours que nous avons raisonnablement engagés. Cette indemnisation s'ajoute à toute autre indemnisation que vous nous fournissez.
  11. La présente convention lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et liquidateurs respectifs, selon le cas.
  12. Dans le cas d'un compte conjoint, vous, les soussignés, convenez solidairement que nous pouvons donner suite à tout message fourni par l'un d'entre vous et qu'un tel message liera les autres soussignés sans que nous ayons à le confirmer. Vous consentez solidairement à l'ensemble des modalités énoncées dans la présente convention. Le décès de l'un d'entre vous n'invalide nullement la présente convention qui demeure en effet jusqu'au moment où un avis de résiliation est donné conformément à la Section Un, (26) de la présente convention.
  13. Nous pouvons résilier la présente section de cette convention en tout temps en vous donnant un avis verbal ou écrit qui prend effet dès sa transmission. Vous pouvez résilier la présente convention, en tout temps, moyennant un avis écrit; cet avis entrera en vigueur au plus tard cinq (5) jours ouvrables après sa transmission.

# Convention pour l'accès en ligne

En contrepartie de l'accès aux services en ligne (le « service ») qui vous est offert par BMO GPPI, vous et BMO GPPI, en son nom et en tant que représentant de ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, convenez de ce qui suit :

## a) Utilisation du service

- i) La Banque de Montréal détient le droit d'auteur sur la sélection, la coordination, la disposition, la structure, le séquençement, l'organisation et l'amélioration du contenu du service ou a obtenu l'autorisation d'utiliser ledit contenu auprès du détenteur des droits de propriété intellectuelle concerné. Vous ne pouvez modifier, publier, transmettre, participer au transfert ou à la vente du contenu, en créer des oeuvres dérivées ou exploiter commercialement le contenu de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, autrement qu'à des fins personnelles. Vous ne pouvez télécharger le matériel protégé par le droit d'auteur qu'à des fins personnelles. À moins de disposition contraire expressément énoncée dans les lois sur le droit d'auteur, il est interdit de copier, de redistribuer, de retransmettre, de publier ou d'exploiter commercialement le matériel téléchargé, à moins d'en obtenir l'autorisation écrite expresse de la Banque de Montréal ou du détenteur du droit d'auteur concerné. En téléchargeant le matériel protégé, vous reconnaissez n'acquérir aucun droit, quel qu'il soit, à son égard.
- ii) Vous ne pouvez utiliser le service qu'à des fins licites. Vous ne pouvez transmettre, par l'intermédiaire du service, de matériel incitant à une conduite qui constituerait un acte criminel, donnerait lieu à des poursuites en responsabilité civile et enfreindrait les lois en vigueur. Toute conduite de votre part qui, de notre avis, restreint ou empêche l'utilisation ou la jouissance par un tiers du service n'est pas autorisée.
- iii) Vous devez cesser immédiatement d'utiliser le service à l'égard des comptes de BMO GPPI auxquels vous cessez d'avoir un droit d'accès et vous êtes tenu d'immédiatement nous en informer par écrit. Vous reconnaissez et convenez en outre que nous nous réservons le droit de mettre fin à votre droit d'accès sans frais ni pénalité à un compte :
  1. dont vous n'êtes pas le propriétaire juridique ou véritable;
  2. à l'égard duquel nous avons reçu du propriétaire juridique ou véritable instruction de mettre fin à votre accès ou dont le propriétaire juridique ou véritable cesse d'être notre client.

Les dispositions qui précèdent sont stipulées à notre bénéfice et à celui de chacune de nos filiales, sociétés affiliées et de chacun de nos tiers concédants et fournisseurs de contenu, et chacune de ces entités est autorisée à faire valoir et à mettre en application ces dispositions directement et en son nom propre.

## b) Vérification en deux étapes

Vous reconnaissez et convenez que la vérification en deux étapes est un processus d'authentification que nous utilisons pour vérifier votre identité lorsque nous vous donnons accès au service. Vous comprenez que votre fournisseur de services mobiles, sans fil, Internet ou autre fournisseur de services de communication (votre « fournisseur ») pour chacun de vos téléphones, téléphones cellulaires, téléphones portatifs, ordinateurs personnels, tablettes, terminaux intelligents ou appareils similaires que vous utilisez pour accéder au service (vos « appareils d'accès »), peut facturer des frais pour les communications à l'égard desquelles la vérification en deux étapes est utilisée, y compris, sans s'y limiter, les données, les messages, le téléchargement, l'interconnexion, l'accès, les services sans fil, les lignes terrestres ou tout service interurbain, téléphone ou autres frais. Vous comprenez également que le fournisseur habituel peut appliquer des frais normaux pour toute communication que vous recevez ou envoyez pour laquelle la vérification en deux étapes est utilisée. Vous déclarez être l'utilisateur autorisé de chacun des appareils que vous enregistrez pour la vérification en deux étapes afin de recevoir le service et que ces appareils d'accès peuvent faire l'objet de frais par le fournisseur pour l'utilisation de la vérification en deux étapes sur ces appareils. Vous convenez que vous êtes seul responsable du paiement de ces frais au fournisseur pour chacun des appareils utilisés pour accéder à votre compte. Vous reconnaissez que nous n'imposerons aucuns frais pour l'utilisation de la vérification en deux étapes.

## c) Limitation de la garantie et dommages-intérêts

- i) Vous reconnaissez expressément assumer les risques liés à l'utilisation du service. Nous ne donnons aucune garantie quant au fonctionnement continu ou à l'absence de défauts de service, et ne garantissons pas le résultat de l'utilisation du service, ni l'exactitude, la fiabilité ou le contenu de toute donnée ou de tout renseignement fourni par l'intermédiaire du service.

- ii) Le service est offert « tel quel », sans garantie ni condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, y compris toute garantie ou condition de titre ou garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, sous réserve des garanties implicites non sujettes à l'exclusion, la restriction ou la modification en vertu des lois qui régissent la présente convention pour l'accès en ligne.

Vous reconnaissez et convenez également que la vérification en deux étapes est fournie « telle quelle » et « selon la disponibilité » et qu'elle pourrait ne pas être disponible en raison d'un entretien régulier ou d'une urgence. Nous ne serons pas responsables de tout retard ou omission de recevoir ou de répondre à toute communication à l'égard de laquelle la vérification en deux étapes est utilisée, car la livraison est assujettie à de nombreux facteurs indépendants de notre volonté, notamment la transmission efficace par le fournisseur concerné et la capacité de votre appareil d'accès à recevoir les communications et à y répondre. Vous reconnaissez et convenez que nous n'avons aucun contrôle sur les frais et les contraintes d'utilisation imposés par un fournisseur relativement à l'utilisation d'un appareil, comme les limites de données, et que vous devez communiquer avec votre fournisseur à ce sujet.

- iii) Vous convenez que nous ne serons pas responsables pour tous dommages ou préjudices causés par toute défaillance, erreur, omission, interruption, suppression, tout défaut, retard de fonctionnement ou de transmission, virus informatique, toute panne de la ligne de communication, tout vol, toute destruction, tout accès non autorisé, toute altération ou utilisation d'un enregistrement, que ce soit en raison d'une rupture de contrat, d'une conduite délictueuse, d'une négligence ou de toute autre cause d'action, sauf si les dommages ou préjudices sont causés par le mauvais fonctionnement d'un système technologique sous notre contrôle.
- iv) Nous ou toute personne ou entité participant à la création, à la production ou à la distribution des services ne serons en aucun cas responsables des dommages, notamment des dommages directs, indirects, accessoires ou punitifs découlant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser les services, sauf si le dysfonctionnement du système relève de notre contrôle. Vous reconnaissez que les dispositions de la présente section s'appliquent à tout le contenu du service.
- v) Outre les conditions énoncées ci-dessus, nous ne pouvons être tenus responsables, sans égard à la cause ou à la durée, sauf en cas de mauvais fonctionnement d'un système technologique sous notre contrôle, des erreurs, inexactitudes, omissions ou autres défauts de l'information contenue dans le service (les « renseignements sur le compte »), ou de son caractère inopportun ou non authentique, de tout retard ou interruption dans la retransmission qui vous en est faite ou

de toute utilisation que vous réservez à cette information, ainsi que des réclamations ou pertes en découlant. Nous ne pouvons être tenus responsables des réclamations ou pertes de tiers de quelque nature que ce soit, y compris, de façon non limitative, les pertes de profits et les dommages-intérêts exemplaires et consécutifs. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux décisions de placement prises sur la foi de l'information ou des données fournies. De plus, aucune garantie n'est donnée quant aux résultats de l'utilisation des renseignements sur le compte.

- vi) Vous consentez à nous indemniser et à nous tenir à couvert, nous et toute personne ou entité participant à la création, à la production ou à la distribution du service (les « parties indemnisées »), de tout coût, de toute dette et de toute dépense (y compris les honoraires et débours juridiques raisonnables) subis directement ou indirectement par suite de toute réclamation ou poursuite contre l'une ou l'autre des parties indemnisées de la part d'un tiers ayant pour origine (ou en rapport avec) les renseignements sur le compte, le service ou la présente convention pour l'accès en ligne, y compris tout propriétaire juridique ou véritable d'un compte auprès de BMO GPPI pour lequel vous avez obtenu un droit d'accès en vertu de la présente.

#### **d) Interruptions et cessation de service**

Nous pouvons, à n'importe quel moment, modifier ou résilier tout aspect ou caractéristique du service, y compris, mais de façon non limitative, le contenu, les heures d'accessibilité et l'équipement nécessaire pour y accéder et l'utiliser. Vous reconnaissez que nous pouvons interrompre temporairement ou définitivement votre accès au service pour n'importe quel motif et sans préavis.

#### **e) Exactitude des renseignements sur le compte**

Les données et renseignements qui vous sont transmis par l'intermédiaire du service sont une représentation approximative des renseignements sur votre compte. Le relevé mensuel imprimé que nous vous envoyons par la poste constitue le seul relevé officiel des renseignements sur votre compte auquel vous devez vous fier.

#### **f) Questions**

Vous devez adresser à votre conseiller en placement toute demande relative aux renseignements sur votre compte, à des conseils en matière de placement ou à des opérations. Si vous avez des questions ou des difficultés techniques en ce qui a trait à l'utilisation du service, vous devez appeler votre conseiller en placement. C'est à vous qu'il appartient d'obtenir et de maintenir en bon état tout équipement téléphonique, accès Internet, matériel informatique et autre équipement nécessaire pour accéder au service et l'utiliser, et vous devez en assumer tous les frais.

**g) Mot de passe et code d'utilisateur**

Vous reconnaissez que nous ne sommes pas tenus de confirmer l'identité ou l'autorité réelle de tout utilisateur des mot de passe, code d'utilisateur et numéros de compte qui vous ont été attribués. Vous avez les responsabilités suivantes :

- i) d'assurer la confidentialité et la sécurité de vos mot de passe, code d'utilisateur et numéros de compte;
- ii) de toutes les communications échangées entre vous et nous par l'intermédiaire d'Internet.

Nous ne sommes pas responsables des dommages résultant de la mauvaise utilisation de vos mot de passe, code d'utilisateur et numéros de compte.

**h) Avis important concernant Internet**

Vous reconnaissez que la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données et renseignements échangés entre vous et nous par l'intermédiaire d'Internet ne peuvent être garantis, et qu'il est possible qu'un tiers prenne connaissance de ces données et renseignements, ou les falsifie, pendant leur transmission.

**i) Divers**

- i) Vous acceptez que nous surveillions l'utilisation que vous faites du service, laquelle est assujettie à la présente convention pour l'accès en ligne ainsi qu'à toute autre entente signée par nous. La présente convention pour l'accès en ligne a force obligatoire pour vos héritiers, exécuteurs et liquidateurs, administrateurs et représentants successoraux.

- ii) Nonobstant les autres dispositions de la présente convention pour l'accès en ligne, nous pouvons modifier les modalités de ladite convention en vous fournissant un préavis de trente (30) jours.

- iii) La présente convention pour l'accès en ligne est régie par les lois de la province ou du territoire canadien où se trouve le bureau ou la succursale qui détient les comptes des clients, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, sans égard aux règles de droit international privé de ce ressort. Nulle renonciation de votre part ou de la nôtre à l'exécution d'une disposition de la présente convention pour l'accès en ligne ne sera considérée comme l'acceptation d'une inexécution ou d'un défaut antérieurs ou ultérieurs.

**j) Accès aux comptes d'un tiers**

Pour tout compte auprès de BMO GPPI détenu par toute autre personne qui souhaite vous y donner accès dans le cadre de ce service, mais dont vous n'êtes pas le propriétaire juridique ou véritable, vous et cette autre personne consentez à ce que vous communiquiez avec un conseiller en placement pour obtenir les documents juridiques nécessaires pour que ce tiers vous accorde cet accès.

---

En savoir plus [bmo.com/gestionprivee](http://bmo.com/gestionprivee) | Appelez 416-359-4000

BMO banque privée 1 First Canadian Place, Toronto, Ontario M5X 1H3

---



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements Inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorale Inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.